

SR/007/2020

DANS LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE ENTAMÉE EN VERTU DES RÈGLES ANTIDOPAGE DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES FÉDÉRATIONS D'ATHLÉTISME (IAAF)

Me Patrick Grandjean (Pr	naire siégeant dans la con ⁻ ésident)	nposition suivante:	
Me Despina Mavromati Me Julien Berenger			
we danen Berenger			
ENTRE:			
WORLD ATHLETICS			Requérant
Monaco, Principauté de M		ot	
EL MAHJOUB DAZZA Rabat, Maroc			Intimé
	DÉCISION DU TRIBU	INAL DISCIPLINAIRE	

I. LES PARTIES

1. World Athletics (« WA »), anciennement dénommée International Association of Athletics Federations (« IAAF »), a son siège social à Monaco et est l'instance dirigeante de l'athlétisme au niveau mondial.

Dans le cadre de la présente procédure et en vertu de l'article 1.2 des Règles Antidopage de l'IAAF (« RAD »), World Athletics est représentée par l'Unité d'intégrité de l'athlétisme (« AIU »), à qui elle a délégué notamment les activités suivantes en lien avec les Athlètes de niveau international et le Personnel d'encadrement des athlètes : la formation, les contrôles, les enquêtes, la gestion des résultats, les audiences, les sanctions et les appels.

LES EXPERTS INDÉPENDANTS

2. M. El Mahjoub Dazza (« l'Athlète »), de nationalité marocaine, est né le 3 mars 1991 et est spécialisé dans les courses de fonds, en particulier dans les marathons, discipline dans laquelle il s'est distingué en occupant la 8ème place mondiale.

II. LES FAITS

1. Introduction

- 3. La spécificité de la présente affaire repose sur le fait que la violation des Règles Antidopage de l'IAAF (« VRAD »), qui est reprochée à l'Athlète, n'est pas fondée sur un résultat d'analyses confirmant la présence d'une substance interdite dans les échantillons de l'Athlète mais sur son profil hématologique, tel qu'il ressort de son passeport biologique (« PBA »).
- 4. Alors que les méthodes de détection directe visent à identifier la substance interdite en tant que telle, le PBA est basé sur le suivi, au fil du temps, de variables biologiques sélectionnées, qui révèlent indirectement les effets du dopage.
- 5. Le PBA est un document électronique propre à chaque sportif, dans lequel sont consignés tous les résultats des contrôles antidopage effectués sur une période donnée (TAS 2010/A/2178; TAS 2010/A/2235).
- 6. Jusqu'en 2014, le PBA portait exclusivement sur le module hématologique. Il a alors été complété par un module stéroïdien, lequel permet d'établir les profils longitudinaux des variables stéroïdiennes d'un sportif. En l'espèce, seuls les variables et le profil hématologiques de l'Athlète ont été pris en compte.
- 7. Le module hématologique du PBA vise à reconnaître l'usage de substances interdites et/ou de méthodes interdites pour l'amélioration du transport ou du transfert d'oxygène, notamment l'usage d'agents stimulants de l'érythropoïèse (le processus de production des globules rouges) et toute forme de transfusion ou de manipulation sanguines. Il permet en outre de reconnaître que le sportif a eu recours aux méthodes interdites (Manipulation de sang ou de composants sanguins) (Voir les lignes directrices opérationnelles sur le PBA publiées par l'Agence Mondiale Antidopage « AMA »).
- 8. La mise en oeuvre du PBA requiert que chaque échantillon prélevé soit analysé par un laboratoire accrédité par l'AMA (article 6.2.1 des RAD), selon les protocoles imposés par la « Norme Internationale des Documents de Laboratoires et Techniques » (Article 2.24 du Règlement Antidopage de l'IAAF, édition 2019 « Règlement IAAF »). Les résultats sont alors enregistrés dans le Système d'administration et de gestion antidopage (« ADAMS », acronyme anglais de Anti-Doping Administration & Management System). ADAMS est un instrument de gestion basé sur Internet, sous forme d'une banque de données qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, et conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données personnelles (voir définitions des RAD et du Règlement IAAF).
- 9. Conformément à l'article 8.11 du Règlement IAAF, « [les] marqueurs biologiques du PBA sont traités automatiquement dans ADAMS à l'aide du modèle adaptatif. Le modèle adaptatif permet de prévoir, pour un athlète donné, une certaine plage à l'intérieur de laquelle se situent les valeurs de marqueurs, en supposant un état physiologique normal ».
- 10. Autrement dit, l'athlète devient au fil du temps sa propre référence et à chaque fois que les données d'un nouveau contrôle anti-dopage sont entrées dans le Passeport, le modèle adaptatif calcule où doivent se situer les différents marqueurs dans le profil de l'athlète. Après chaque test,

le modèle adaptatif calcule à nouveau et adapte la « plage à l'intérieur de laquelle se situent les valeurs de marqueurs, en supposant un état physiologique normal ». Des écarts inhabituellement grands entre des valeurs historiques de l'athlète et des valeurs récentes peuvent alerter les autorités sportives d'un possible dopage ou d'une condition médicale demandant un examen plus complet.

- 11. En vertu de l'article 8.14 du Règlement IAAF, intitulé « Résultat de passeport atypique Module hématologique », « En ce qui concerne le module hématologique, un résultat de passeport atypique est généré dans le cas où les scores d'hémoglobine (Hb) et/ou Off-hr (OFFS) se situent hors de la plage des valeurs intra-individuelles prévues. De même, un profil longitudinal composé des derniers scores Hb et/ou OFFS valides (en nombre limité à 20) est jugé atypique quand ces valeurs s'écartent des plages attendues par le modèle adaptatif (on parle alors de résultats de passeport atypiques successifs). Le modèle adaptatif ne peut générer un résultat de passeport atypique qu'à partir des valeurs des marqueurs primaires d'Hb et d'OFFS, ou d'une succession de ces valeurs. »
- 12. Selon l'article 8.20 du Règlement IAAF, « Un Passeport qui génère un résultat atypique ou dont l'examen se justifie pour quelque autre raison doit être envoyé par [l'Unité de gestion du Passeport biologique de l'athlète "UGPA"] à un expert, pour examen anonyme dans ADAMS. (...). L'examen du Passeport sera mené dans le respect de l'anonymat de l'athlète (sans référence spécifique à l'athlète par son nom) et reposera sur le profil de ce dernier ainsi que sur d'autres renseignements de base susceptibles d'être déjà connus (le calendrier des compétitions, par exemple). »
- 13. Dans l'hypothèse où, selon l'évaluation de l'expert et compte tenu des informations contenues dans le PBA, il est probable que les résultats observés soient attribuables à l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, et très peu probable qu'ils soient attribuables à un état physiologique normal ou à un état pathologique, l'UGPA soumet le cas à un panel de trois experts, dont l'expert initial (Articles 8.28 et 8.29 du Règlement IAAF).
- 14. Chacun des experts consignera son rapport dans ADAMS (article 8.32 du Règlement IAAF).
- 15. En vertu de l'article 8.34 du Règlement IAAF, « Une opinion unanime des trois experts est nécessaire pour poursuivre la déclaration d'un résultat de passeport atypique (RPA), ce qui signifie que les trois experts concluent que, compte tenu des informations disponibles contenues dans le passeport à ce stade, il est probable qu'une substance interdite ou une méthode interdite a été utilisée et il est hautement improbable que le profil biologique soit le résultat de toute autre cause. Les trois experts doivent exprimer un avis commun après examen des mêmes données du passeport ».
- 16. Dans cette hypothèse, l'UGPA émettra un résultat de passeport anormal (« RPA ») (article 8.44 du Règlement IAAF), qui constitue l'aboutissement de l'examen, par des experts, du profil longitudinal des marqueurs et d'autres éléments du PBA (article 8.45 du Règlement IAAF). World Athletics doit alors (article 8.46 du Règlement IAAF):
 - (a) aviser l'athlète de la découverte d'un résultat de passeport anormal et informer l'AMA qu'elle envisage d'ouvrir une procédure contre l'athlète pour violation des règles antidopage ;
 - (b) remettre le dossier de documentation relative au PBA à l'athlète et à l'AMA;
 - (c) inviter l'athlète à fournir des explications, en temps opportun, des données fournies à l'IAAF.

2. Le PBA de l'Athlète – période entre le 4 mai et le 1er décembre 2019

Généralités

- 17. Pour la bonne compréhension des enjeux de la présente affaire et de manière très schématique, il y a lieu de rappeler a) que l'oxygène est le carburant principal des muscles, b) que le sang est composé d'une partie liquide (le plasma) et d'une partie solide (les globules), c) que les globules rouges contiennent l'hémoglobine, protéine permettant le transport de l'oxygène à l'organisme. En d'autres termes, plus nombreux sont les globules rouges qui circulent dans le sang, plus il y aura d'oxygène et meilleure sera la performance sportive.
- 18. Les globules rouges sont fabriqués par la moelle osseuse (érythropoïèse). À ce stade de la fabrication, l'on est en présence de réticulocytes, soit des globules rouges jeunes. Le pourcentage de réticulocytes s'élève quand la moelle osseuse fait un effort de régénération (par exemple en cas d'hémorragie aiguë). Le taux de production des globules rouges est contrôlé par une hormone, l'érythropoïétine, dont le rôle s'apparente en quelque sorte à celui d'un thermostat, qui maintient à un niveau stable les globules rouges. L'érythropoïétine va donc augmenter ou baisser la production de globules rouges en fonction des besoins du corps.
- 19. Ainsi, en cas de prélèvement sanguin, la concentration d'hémoglobine chutera, ce qui va provoquer une réaction du corps qui va donc chercher à compenser cette baisse en augmentant le pourcentage de réticulocytes. Inversement, en cas d'injection de sang dans le corps, la concentration d'hémoglobine va augmenter et le pourcentage de réticulocytes va baisser. Enfin, en cas de recours à de l'EPO, il y aura une augmentation du pourcentage de réticulocytes, suivie par une augmentation de la concentration d'hémoglobine.

Le cas d'espèce

- 20. Le PBA de l'Athlète porte le numéro de code BP75BLE6.
- 21. Le PBA, fondé sur le profil hématologique de l'Athlète, prend en compte la concentration d'hémoglobine (« HGB »), le pourcentage de réticulocytes (« RET ») et l'index de stimulation ou « Off-score », qui exprime le rapport entre les deux valeurs précédentes et qui est très sensible aux stimulations de l'érythropoïèse. C'est ainsi qu'une forte valeur de HGB et une faible valeur de RET entraînera un OFF-score très élevé.
- 22. Entre le 4 mai et le 4 novembre 2019, l'Athlète a fait l'objet de 8 prélèvements sanguins. Ils ont été analysés par un laboratoire accrédité de l'AMA, que les résultats ont été consignés dans ADAMS et qu'ils se sont vus appliqués le modèle adaptatif.
- 23. Les valeurs hématologiques résultant de ces 8 prélèvements sanguins sont les suivantes:

N° échantillon	Date	HGB	RET%	Off-score
1	04.05.2019	17.4	0.32	140
2	02.07.2019	15.5	0.58	109.31
3	23.07.2019	13.1	1.22	64.7
4	21.08.2019	12.8	1.59	52.3
5	09.09.2019	13.4	1.79	53.7
6	24.09.2019	13.6	1.1	73.1
7	16.10.2019	14.3	0.59	96.9
8	04.11.2019	15.6	0.64	108

- 24. Le 5 mai 2019, l'Athlète a participé au marathon de Prague, en République tchèque qu'il a remporté en 2:05:58.
- 25. Dans des courriers datés respectivement du 14 décembre 2019 (A) et du 16 janvier 2020 (B), l'Athlète a eu l'occasion d'expliquer que:
 - sa « préparation physique était basée sur un programme d'entraînement très intensif pendant la période matinale et pendant l'après-midi également » (B);
 - ce programme a été développé par son entraîneur et était « le fruit de longues recherches dans le domaine incluant des points tels le régime alimentaire, charge de travail, déshydratation etc. » (A);
 - ce programme avait fait ses preuves en 2018 et l'idée était de l'améliorer en prenant en compte des paramètres liés à l'altitude ainsi que les variations de température (A);
 - il a « débuté [son] programme d'entraînement à partir du mois de janvier 2019 à la ville d'IFRANE, avec des séances trop chargées, dans la mesure ou [il] parcourrait entre 200 et 220 km par semaine dans un climat froid dont la température variait entre 5 et 10 degrés » (B) et entre 10 et 20 degrés entre mars et avril (A);
 - il courrait alors de la ville d'Ifrane, au Maroc, située entre 1 600 m (A) et 1 700m (B) d'altitude jusque dans la région du Timahdit, située à 2 000 m;
 - entre février et fin avril 2019, il a effectué un entraînement « *très intense* » en parcourant une moyenne de 220 km par semaine « *avec une méthode nouvelle* » (A);
 - entre le 23 mars et le 6 avril 2019, il n'a pas pu s'entraîner en raison d'une blessure à la hanche (B);
 - le 7 avril 2019, il a repris son entraînement à Rabat, au Maroc, qui est une ville située en bord de mer (A);
 - le 5 mai 2019, il a gagné le marathon de Prague;
 - entre le 6 et le 27 mai 2019, il ne s'est pas entraîné (B);
 - il a repris un entraînement relativement modéré en juin 2019, totalisant 419 km de course pour 28 heures et 23 minutes (B);
 - il a intensifié son entraînement au cours du mois de juillet 2019, durant lequel il s'est rendu dans la ville d'Ifrane dans un climat chaud et a parcouru une distance totale de 766 km en 50 heures, 19 minutes et 09 secondes (B);
 - il s'est montré encore plus exigeant pendant le mois d'août 2019, au cours duquel il a parcouru 894 km en 57 heures, 56 minutes et 16 secondes, tout en effectuant de nombreux trajets à travers le Maroc ainsi qu'en endurant des chaleurs élevées (B):
 - stage à Ifrane du 20 juillet jusqu'au 7 août 2019 « en haute attitude (1600 à 2000 mètres ALT et température 20° à 30°) pendant laquelle [il a] enregistré une fièvre allant à 39°/40° » (A);
 - o du 7 au 12 août 2019, retour à Rabat, située au niveau de la mer, avec une température de 20 °C à 28 °C (A);

- o du 12 au 15 août 2019, entraînement à Safi, une ville marocaine située au bord de la mer avec une température variant entre 36 °C et 38 °C (A);
- o du 15 au 18 août, entraînement à Marrakech, située à 450 mètres, avec une température variant entre 40 °C et 45 °C, « avec le changement de climat, et à cause d'un repas avec [sa] femme dans un lieu public, [ils ont] eu des vomissements et une montée de fièvre allant à 39° » (A);
- o du 18 au 23 août 2019, entraînement à Rabat, avec une température variant entre 20 °C et 28 °C (A);
- o à partir du 24 août 2019, retour à Ifrane;
- il est encore monté d'un cran en septembre 2019, en effectuant son entraînement à des altitudes encore plus élevées qu'auparavant et en parcourant 913 km en 58 heures, 44 minutes et 41 secondes;
- entre le début et la mi-octobre 2019, il a maintenu un rythme élevé d'entraînement en couvrant 553 km en 35 heures, 44 minutes et 47 secondes, jusqu'à ce qu'une blessure à la cuisse l'a contraint au repos forcé jusqu'au 4 novembre 2019;
- au cours du mois de novembre 2019, il a « parcouru 643 km (41 heures et 26 minutes et 24 secondes) avec un rythme d'entraînement très élevé en vue de récupérer [sa] condition physique sur les jours de repos pendant la période de [sa] blessure afin d'être en bonne forme lors du marathon de FUKOUKA (sic) ».
- 26. Le 1^{er} décembre 2019, l'Athlète a participé au marathon de Fukuoka, au Japon, qu'il a remporté en 2:07:10.

3. La première expertise conjointe par le collège d'experts

- 27. Le Laboratoire de contrôle du dopage INRS Institut Armand-Frappier, sis à Laval, Québec, au Canada, est un laboratoire accrédité de l'AMA. Il revêt la qualité de « *Unité de gestion du Passeport biologique de l'athlète* » (« UGPA »), qui est notamment chargée de la gestion administrative des PBA, de la liaison avec les experts et de la signalisation des résultats d'analyse anormaux.
- 28. Le 1^{er} octobre 2019, l'UGPA a rendu un premier rapport fondé sur les 5 échantillons sanguins de l'Athlète prélevés entre le 4 mai et le 9 septembre 2019. Ce document, composé de diverses données ainsi que du rapport individuel de trois experts, a été établi sur une base anonyme, dès lors que seul le numéro de code BP75BLE6 était connu. L'UGPA a conclu que les données analysées aboutissaient à un RPA.
- 29. Le 22 octobre 2019, le premier rapport d'expertise conjointe a été co-signé par M. Jakob Mørkeberg, M. Michel Audran et M. Yorck Olaf Schumacher, spécialistes dans les domaines de l'hématologie clinique (diagnostic des pathologies du sang), de l'hématologie biologique (variabilités biologiques et analytiques) et de la médecine du sport (ci-après « le Collège d'Experts »). Ce document était initialement rédigé en anglais et sa version française a été remise à l'Athlète le 19 février 2020 (« 1ère Expertise conjointe »).
- 30. La 1^{ère} Expertise conjointe a été établie sur une base anonyme, le Collège d'Experts ne disposant que d'un profil « *portant le numéro de code BP75BLE6* ». La version française de ce document a la teneur suivante:

« (...) Outre les données sanguines, le calendrier de compétition de l'athlète concerné de 2009 à 2019 a été examiné.

Lors de l'analyse automatisée selon le modèle adaptatif, qui détermine si les fluctuations de biomarqueurs du Passeport biologique de l'athlète se situent ou non dans les plages de référence individuelles attendues pour un athlète, le profil a été identifié comme présentant des anomalies à une spécificité de 99,0%, trois fois pour l'échantillon 1 (limite inférieure réticulocytes, limite supérieure concentration en hémoglobine et OFF score), deux fois pour l'échantillon 3 (limite inférieure hémoglobine et OFF score), une fois pour l'échantillon 4 (limite supérieure réticulocytes) et trois fois pour l'échantillon 5 (limite inférieure concentration en hémoglobine, limite supérieure réticulocytes, limite inférieure OFF score). La séquence est anormale à > 99,5% pour tous les marqueurs.

Tous les échantillons ont été examinés quant à leurs détails analytiques soulignés dans les dossiers et certificats d'analyse. Dans la documentation disponible, rien n'indique que des problèmes analytiques ou pré-analytiques aient pu influencer les résultats d'une manière qui expliquerait les anomalies du profil ou influencerait le résultat analytique au détriment de l'athlète.

À notre avis, les données de l'athlète présentent comme principale caractéristique anormale, un OFF score très élevé (140) dans l'échantillon 1 obtenu le 04/05/2019, la veille du Marathon de Prague.

Ce schéma, caractérisé par la combinaison d'une hémoglobine élevée et de réticulocytes faibles (et donc un OFF score élevé qui est calculé sur la base de la concentration en hémoglobine et du % de réticulocytes) est typiquement observé quand la masse cellulaire de globules rouges de l'organisme est supraphysiologiquement augmentée (1): La concentration en hémoglobine est élevée et le corps essaie de rééquilibrer (réguler à la baisse) sa masse cellulaire de globules rouges à un niveau physiologique en réduisant sa propre production de globules rouges. Les réticulocytes (= globules rouges jeunes) sont donc très bas. L'anomalie de l'échantillon 1 est encore davantage illustrée lorsqu'on compare ses valeurs avec celles des autres échantillons du profil (tests 3-5) qui montrent probablement la véritable base de référence de l'athlète. (Le modèle identifie ces valeurs comme étant anormales dans la mesure ou les plages de référence individuelles prévues sont influencées par le premier échantillon (anormal) du profil).

Le schéma visible dans l'échantillon 1 est pathognomonique de l'utilisation et de l'arrêt définitif d'un stimulant érythropoïétique ou de l'utilisation récente d'une transfusion sanguine. Sur la base de l'érythrocinétique typique, on peut supposer sans risque qu'une utilisation présumée de substances stimulant l'érythropoïèse a très probablement eu lieu dans les semaines précédant l'échantillon 1 et a été arrêtée environ 1 semaine à 10 jours avant le test (...). Si une transfusion sanguine a été utilisée, il est probable qu'elle ait eu lieu au même moment.

Si on considère les facteurs de confusion potentiels, l'athlète déclare un séjour en altitude sur les formulaires de contrôle du dopage (échantillons 1, 3, 4, 5).

En théorie, l'altitude peut causer des altérations dans le profil d'un athlète, comme plusieurs études scientifiques l'ont démontré (...). Si un athlète a séjourné à une altitude suffisante pendant suffisamment longtemps pour provoquer une adaptation hématologique (...), les modifications les plus pertinentes pour le passeport biologique de l'athlète sont typiquement observées après un retour au niveau de la mer : en effet, la masse de globules rouges, qui a augmenté en raison de l'hypoxie due à l'altitude, sera régulée à la baisse pour se réadapter aux conditions du niveau de la mer. À cet effet, la production de globules rouges par le corps diminue, comme en témoigne le niveau plus faible de réticulocytes. Ceci entraîne une augmentation du OFF score (voir ci-dessus), le pic est généralement observé entre 7 à 10 jours après le retour au niveau de la mer. L'intensité des modifications du OFF score est

faible, généralement autour de 10 points (3).

Si on rapporte ces faits au profil concerné, il apparaît que les modifications dans l'échantillon 1 sont bien plus importantes. La base de référence normale du OFF score semble se situer autour de 50-60 (cf. échantillons 3-5), alors qu'elle est de 140 dans l'échantillon 1. Il convient également de noter que dans les autres échantillons où l'altitude a été déclarée (échantillons 3, 4, 5), de telles modifications n'apparaissent pas. Il est donc peu probable que l'altitude seule soit la cause de l'anomalie observée dans l'échantillon 1.

Si on compare les données de l'athlète aux moyennes de la population, il est très peu probable d'observer de manière aléatoire un OFF score tel que celui des données concernées chez des athlètes non dopés: la probabilité de trouver un OFF score similaire à celui observé chez l'athlète, chez une population non dopée en altitude est d'environ 1 pour 10000 (1).

Sur la base de ces faits et des informations disponibles à ce jour, notre opinion unanime est qu'en l'absence d'explication physiologique appropriée, il est probable qu'une substance prohibée ou une méthode prohibée ait été utilisée, et il est très peu probable que le profil biologique soit le résultat d'une autre cause. (...). »

4. La notification du RPA à l'Athlète

- 31. Le 30 octobre 2019, l'UGPA a notifié à World Athletics le fait que le PBA, auquel correspond le profil portant le numéro de code BP75BLE6, présentait au moins un résultat anormal et que les experts consultés ont unanimement conclu qu'il était très probable qu'une substance ou une méthode interdite avait été utilisée.
- 32. Le 3 décembre 2019, l'AIU a informé l'Athlète qu'une enquête avait été diligentée à son encontre. Elle a porté à sa connaissance le fait que son profil hématologique, comprenant notamment les échantillons sanguins prélevés entre le 4 mai et le 9 septembre 2019, avait été soumis, de manière anonyme, à un collège d'experts, lequel a considéré à l'unanimité, qu'il était hautement improbable que son profil longitudinal fût le résultat d'un état physiologique ou pathologique et qu'il était hautement probable qu'il fût le résultat de l'utilisation d'une substance ou d'une méthode interdite.
- 33. Conformément à l'article 8.46 (c) du Règlement IAAF, l'AIU a alors invité l'Athlète à fournir son explication quant aux valeurs et variations anormales par écrit avant le 16 décembre 2019. Elle a précisé en outre que « Dès réception de [son] explication, [son] dossier [serait] de nouveau soumis au collège d'experts pour un nouvel examen, en vertu du paragraphe 8.47 du Règlement Antidopage de l'IAAF. Si, à l'issue de cet examen, les experts demeurent d'avis qu'il est hautement probable [qu'il ait] usé d'une substance ou d'une méthode interdite et hautement improbable [...] que [son] profil longitudinal soit le résultat de toute autre cause [...], l'AIU appliquera la procédure disciplinaire prévue aux Articles 7.5 et 8 des Règles Antidopage de l'IAAF. »
- 34. L'AIU a annexé à sa notification du 3 décembre 2019 a) la documentation d'analyse de laboratoire (échantillons 1 à 5), b) les formulaires de contrôle du dopage, c) la version anglaise de la 1ère Expertise conjointe, d) la notification de l'UGPA du 30 octobre 2019, e) la vue d'ensemble du profil de l'Athlète ainsi que f) la version française du Règlement IAAF.
- 35. Le 14 décembre 2019 (voir chiffre II.2 ci-dessus), l'Athlète a répondu à l'AIU (en français) qu'il n'avait « jamais procédé à des pratiques illégales durant toute [sa] carrière que ce soit par la prise de substances interdites ou autres manœuvres ». Selon lui, les fluctuations observées dans ses variables hématologiques s'expliquaient par le nouveau programme d'entraînement mis en oeuvre avec l'aide de son coach, qui consistait notamment en des séjours réguliers en altitude, en une

modification de l'intensité de l'entraînement, à l'exposition à des températures variées, en une augmentation du « *rythme de travail en puissance aérobic* » ainsi qu'en un régime alimentaire spécifique.

<u>5. La deuxième évaluation par le Collège d'Experts</u>

36. Le 17 décembre 2019, l'AlU a soumis les explications de l'Athlète au Collège d'Experts, lequel a été invité à se déterminer, ce qu'il fit le 21 décembre 2019, dans un rapport initialement rédigé en anglais. La version française de ce document a été remise à l'Athlète le 19 février 2020 (« 2ème Expertise conjointe »), qui a la teneur suivante:

« (...)

Modifications de l'intensité de l'entraînement

De manière générale, les modifications de la durée et de l'intensité de l'entraînement peuvent entraîner des modifications du volume plasmatique et auront donc un impact sur toutes les variables basées sur une concentration telles que la concentration en hémoglobine (...). Toutefois, la plupart des modifications sont relativement éphémères et n'ont pas d'impact sur les réticulocytes qui constituent l'une des principales anomalies dans l'échantillon 1 suspect.

Les procédures PBA ont par ailleurs pour but d'éliminer les modifications à court terme dues à l'exercice grâce aux conditions pré-analytiques (...). (Les échantillons ne peuvent pas être prélevés pour le PBA dans les 2 heures suivant l'exercice).

Il convient également de souligner le fait que les modifications d'entraînement ont lieu pour tous les athlètes et sont prises en compte par les plages de référence individuelles calculées par le modèle adaptatif (= les lignes rouges dans les graphiques du PBA dans le dispositif ADAMS). En comparaison (et comme indiqué dans notre rapport conjoint), un OFF score de 140, tel qu'il apparaît dans le profil concerné, est observé uniquement chez 1 sur 10 000 athlètes non dopés, même en tenant compte de tous les facteurs de confusion (...).

Impact de l'entraînement en altitude

L'impact de l'altitude sur les marqueurs utilisés dans le PBA a fait l'objet de nombreuses études (...). Nous avons déjà abordé ce point dans notre rapport d'expertise conjoint (cf. page 2, second paragraphe). On s'accorde à dire que l'altitude pendant une durée suffisante et à un niveau suffisant entraîne de légères modifications du PBA: caractéristique principale, une légère augmentation du OFF score est visible pendant 7 à 10 jours lors du retour au niveau de la mer. L'intensité de cette modification varie de 10 à 20 points par rapport à la base de référence.

Dans le cas présent, la durée et l'intensité des modifications ne soutiennent pas l'hypothèse selon laquelle l'altitude seule est une cause potentielle des valeurs anormales du profil.

Comme indiqué précédemment, les modifications du tableau hématologique dues à l'altitude seront normalement visibles pendant 7 à 10 jours après le retour au niveau de la mer (augmentation du OFF score). Toutefois, le OFF score élevé dans le cas présent intervient après un mois passé au niveau de la mer et avant une compétition importante : selon sa déclaration, l'athlète est retourné à l'entraînement après une brève blessure au niveau de la mer le 07/04/2019. L'échantillon 1 en cause ici a été obtenu un mois plus tard, le 04/05/2019.

Par ailleurs, l'intensité des modifications du OFF score dans ce profil dépasse tout ce que

la doctrine scientifique indique: la base de référence normale du OFF score de l'athlète semble se situer autour de 50-60 (cf. échantillons 3-5) alors que la valeur mesurée dans l'échantillon 1 est de 140, soit un écart d'environ 80.

Autres points

Dans ses autres explications, l'athlète décrit les conditions environnementales des échantillons 2-4. Il semble laisser entendre que ces échantillons ont été influencés par l'environnement (à savoir les changements d'altitude et d'entraînement). Comme précédemment, c'est hautement improbable. Les valeurs observées dans les échantillons 3-5 sont très en phase avec les valeurs attendues chez des athlètes d'endurance masculins (8) et sont très probablement la véritable base de référence chez les athlètes non dopés.

Ainsi, le scénario OFF décrit dans l'échantillon 1 demeure sans autre explication.

En conclusion, notre opinion unanime basée sur les informations fournies par l'athlète à ce niveau est que la probabilité que les anomalies décrites ci-dessus soient dues à une manipulation sanguine, plus précisément l'augmentation artificielle de la masse des globules rouges au printemps 2019, est très élevée et la probabilité qu'elles aient été causées par un autre moyen, tel qu'une pathologie ou des défauts d'analyse, est très faible. Nous maintenons donc nos opinions unanimes énoncées dans les rapports conjoints antérieurs. »

6. La suspension de l'Athlète

- 37. Par courrier du 10 janvier 2020, l'AlU a informé l'Athlète que le Collège d'Experts avait évalué ses explications et avait maintenu son avis, selon lequel il était hautement probable qu'il eut usé d'une substance ou d'une méthode interdite et hautement improbable que son profil longitudinal fut le résultat de toute autre cause. Dans ces circonstances, l'AlU a porté à la connaissance de l'Athlète qu'elle considérait qu'il avait commis une VRAD au sens de l'article 2.2 RAD et avait décidé de lui imposer, avec effet immédiat, une suspension provisoire de toutes compétitions et activités en athlétisme dans l'attente du règlement de son cas. À cette occasion, la version anglaise de la 2ème Expertise conjointe a été remise à l'Athlète.
- 38. Dans un courrier du 16 janvier 2020 adressé à l'AIU (voir chiffre II.2 ci-dessus), l'Athlète a persisté à nier avoir eu recours à des substances illégales et a exposé de manière un peu plus détaillée ses entraînements entre janvier et novembre 2019. À l'appui de ses explications, il a produit des relevés de données effectués à l'aide de sa montre et de l'application *Garmin Connect*. En particulier, il a expliqué le résultat lié au premier échantillon comme suit:
 - L'entraînement du mois de janvier 2019 à Ifrane était composé de « séances trop chargées », totalisant 200 à 220 km parcourus par semaine dans un climat froid, entre 5 et 10 °C;
 - Suite à une blessure à la hanche, il avait dû interrompre pendant 14 jours son entraînement qu'il avait repris le 7 avril 2019. « Dans ce sillage, il y a lieu de préciser que le climat froid, le programme d'entraînement léger pendant 10 jours avant la compétition, ainsi que la période de repos pendant ma blessure sont tous des facteurs ayant contribué à un off-score d'environ 140. »
- 39. Dans un deuxième courrier daté du 16 janvier 2020 et adressé à l'AIU, l'Athlète a continué à clamer son innocence, tout en affirmant encore une fois n'avoir jamais recouru à des substances interdites. Dans ce contexte, il a demandé à pouvoir exercer son droit d'être entendu devant les

« instances compétentes en la matière. » Il a relevé à cet égard qu'aucun de ses échantillons n'avait jamais été testé positif et que le Collège d'Experts avait seulement affirmé qu'il était « hautement probable » qu'il eut usé d'une substance ou d'une méthode interdite, ce qui n'excluait pas que tel ne fut pas le cas. Selon lui, lesdits experts « ne signalent qu'une "suspicion", et non une culpabilité formelle car cela aurait sans aucun doute fait ressortir un résultat scientifiquement concluant ». L'Athlète a terminé son courrier de la manière suivante:

« En conséquence, je vous prie, Mesdames, Messieurs, d'accorder toutes diligences à la véracité et la sincérité de mes affirmations légales, en vous priant de m'accorder ce qui est de droit de me revenir. »

7. La troisième évaluation par le Collège d'Experts

- 40. En date du 30 janvier 2020, l'AlU a fait part à Sport Resolutions, le secrétariat indépendant de World Athletics (le « Secrétariat ») que les échantillons de l'Athlète 6 à 8 prélevés, respectivement le 24 septembre, 16 octobre et 4 novembre 2019 seraient soumis à l'évaluation du Collège d'Experts, de manière à compléter le profil biologique de l'Athlète.
- 41. Le 24 février 2020, le Collège d'Experts a émis une nouvelle évaluation, initialement rédigée en anglais (« 3ème Expertise conjointe »).
- 42. Le 6 mars 2020, l'AIU a envoyé à l'Athlète la 3ème Expertise conjointe du Collège d'Experts ainsi que sa traduction française, dont la teneur est la suivante:
 - « (...) Chacun de nous avait préalablement évalué le profil de manière individuelle et remis un rapport initial indépendant. Le présent rapport constitue l'évaluation conjointe du panel d'experts prévu au paragraphe 8.29 du Règlement antidopage de l'IAAF 2019.

L'accès au profil portant le numéro de code BP75BLE6 a été accordé dans le dispositif ADAMS et les documents récapitulant les données sous forme de tableaux et de graphiques ont été mis à disposition au format PDF. Les dossiers / certificats d'analyse des huit échantillons valables du profil ont également été évalués. Avec le profil, nous avons reçu un résumé des informations périanalytiques / analytiques contenues dans les dossiers (dossier APMU). Outre les données sanguines, le calendrier de compétition de l'athlète concerné de 2009 à 2019 a été examiné.

Lors de l'analyse automatisée selon le modèle adaptatif qui détermine si les fluctuations des biomarqueurs du Passeport biologique de l'athlète se situent ou non dans les plages de référence individuelles attendues pour un athlète, le profil a été identifié comme présentant des anomalies à une spécificité de 99,0 % trois fois pour l'échantillon 1 (limite inférieure réticulocytes, limite supérieure concentration en hémoglobine et OFF score), deux fois pour l'échantillon 3 (limite inférieure hémoglobine et OFF score), une fois pour l'échantillon 4 (limite supérieure réticulocytes), trois fois pour l'échantillon 5 (limite inférieure concentration en hémoglobine, limite supérieure réticulocytes, limite inférieure OFF score) et une fois pour l'échantillon 7 (limite inférieure réticulocytes). La séquence est anormale à > 99,5 % pour tous les marqueurs.

Tous les échantillons ont été examinés quant à leurs détails analytiques soulignés dans les dossiers et certificats d'analyse. Dans la documentation disponible, rien n'indique que des problèmes analytiques ou pré-analytiques aient pu influencer les résultats d'une manière qui expliquerait les anomalies du profil ou influencerait le résultat analytique au détriment de l'athlète.

À notre avis, les données de l'athlète présentent comme principales caractéristiques anormales, un OFF score très élevé (140) dans l'échantillon 1 obtenu le 04/05/2019, la veille

du Marathon de Prague, et, dans une moindre mesure, les caractéristiques d'une suppression érythropoïétique pour les échantillons 2,7 et 8.

Un OFF score élevé, caractérisé par la combinaison d'une hémoglobine élevée et de réticulocytes faibles (calculé sur la base de ces deux marqueurs) est typiquement observé quand la masse cellulaire de globules rouges de l'organisme est supraphysiologiquement augmentée (1): la concentration en hémoglobine est élevée et le corps essaie de rééquilibrer (réguler à la baisse) sa masse cellulaire de globules rouges à un niveau physiologique en réduisant sa propre production de globules rouges. Les réticulocytes (= globules rouges jeunes) sont donc très bas. L'anomalie de l'échantillon 1 est encore davantage illustrée lorsqu'on compare ses valeurs avec celles des autres échantillons du profil (tests 3-5) qui sont plus conformes aux valeurs attendues chez un athlète masculin d'endurance. (Le modèle identifie ces valeurs comme étant anormales dans la mesure ou les plages de référence individuelles prévues sont influencées par le premier échantillon (anormal) du profil). Les échantillons 2, 7 et 8 montrent également un niveau de réticulocytes très faible, en particulier en comparaison avec le reste du profil, ce qui pourrait indiquer une suppression de l'érythropoïèse, bien que le schéma soit moins prononcé que dans l'échantillon 1.

Le schéma visible dans l'échantillon 1 (et dans une moindre mesure dans les échantillons 2, 7, 8) est pathognomonique de l'utilisation et de l'arrêt définitif d'un stimulant érythropoïetique ou de l'utilisation récente d'une transfusion sanguine. En développant un scénario de dopage pour l'échantillon 1 sur la base de l'érythrocinétique typique, on peut supposer sans risque qu'une utilisation présumée de substances stimulant l'érythropoïèse a très probablement eu lieu dans les semaines précédant l'échantillon 1 et a été arrêtée environ 1 semaine à 10 jours avant le test (...). Si une transfusion sanguine a été utilisée, il est probable qu'elle ait lieu au même moment.

Si on considère les facteurs de confusion potentiels, l'athlète déclare un séjour en altitude sur les formulaires de contrôle du dopage (échantillons 1,3, 4,5, 6, 7).

En théorie, l'altitude peut causer des altérations dans le profil d'un athlète, comme plusieurs études scientifiques l'ont démontré (...). Si un athlète a séjourné à une altitude suffisante (généralement > 2 000 m) pendant suffisamment longtemps (généralement 10 jours ou plus) pour provoquer une adaptation hématologique (...), les modifications les plus pertinentes pour le passeport biologique de l'athlète sont typiquement observées après un retour au niveau de la mer: en effet, la masse de globules rouges, qui a augmenté en raison de l'hypoxie due à l'altitude, sera régulée à la baisse pour se réadapter aux conditions du niveau de la mer. À cet effet, la production de globules rouges par le corps diminue, comme en témoigne le niveau plus faible de réticulocytes. Ceci entraîne une augmentation du OFF score (voir ci-dessus), le pic est généralement entre 7 à 10 jours après le retour au niveau de la mer. L'intensité des modifications du OFF score est faible, généralement autour de 10 points (...).

Si on rapporte ces fait au profil concerné, il apparaît que les modifications dans les échantillons 1 et 7 sont bien plus importantes comparé à ce qui précède et au reste du profil. Il convient également de noter que dans les autres échantillons où l'altitude a été déclarée (échantillons 3, 4, 5), de telles modifications n'apparaissent pas. En outre, la période des modifications physiologiques attendues du système des globules rouges après le retour au niveau de la mer décrites précédemment (augmentation du OFF score) ne correspond pas pour l'échantillon 1 puisqu'il a été prélevé en altitude. De manière générale, la réaction à l'altitude est plutôt incohérente chez l'athlète. Il est donc peu probable que l'altitude seule soit la cause de l'anomalie observée dans l'échantillon 1.

Si on compare les données de l'athlète aux moyennes de la population, il est très peu probable d'observer de manière aléatoire un OFF score tel que celui des données concernées chez des athlètes non dopés: la probabilité de trouver un OFF score similaire à celui observé dans l'échantillon 1 de l'athlète, chez une population non dopée en altitude est d'environ 1 pour 10 000 (...).

Sur la base de ces faits et des informations disponibles à ce jour, notre opinion unanime est qu'en l'absence d'explication physiologique appropriée, il est probable qu'une substance prohibée ou une méthode prohibée ait été utilisée, et il est très peu probable que le profil biologique soit le résultat d'une autre cause. »

<u>8. La quatrième évaluation par le Collège d'Experts</u>

- 43. Le 31 mars 2020, l'Athlète a soumis des observations complémentaires, remettant en cause la validité de la procédure ouverte à son encontre sur la base de nombreux documents rédigés en anglais, dont il ne pouvait saisir la portée. À cet égard, il a déclaré qu'il « ne peut répondre précisément aux griefs qui lui sont reprochés, <u>du fait que sa langue maternelle est le français et qu'il ne comprend nullement l'anglais</u> » (la mise en évidence est le fait de l'Athlète). En outre, il s'est fondé sur un article de presse daté du 17 décembre 2016, dans lequel le journaliste reportait les propos de M. Pierre Sallet, présenté comme « spécialiste anti-dopage », selon lequel la complexité des analyses liées au PBA « [laisse] entrevoir la possibilité d'erreurs possibles dans les interprétations » et les tests sanguins devaient être effectués dans les 48 heures suivant le prélèvement. Se prévalant également de quatre articles scientifiques rédigés en anglais, l'Athlète a mis en évidence le fait que les échantillons 1 et 8 avaient été analysés en dehors des 48 heures et devaient dès lors être « écarté[s] des débats ». Dans la mesure où sa culpabilité supposée reposait principalement sur les valeurs liées à ces deux échantillons, l'Athlète a allégué qu'il devait être libéré de toute charge.
- 44. En date du 10 avril 2020, le Collège d'Experts a évalué les arguments présentés par l'Athlète dans une « 4ème Expertise conjointe », rédigée initialement en anglais.
- 45. Le 16 avril 2020, l'AIU a transmis à l'Athlète ainsi qu'au Secrétariat la 4^{ème} Expertise conjointe, dont la traduction française et les publications scientifiques référencées ont été remises le 21 avril 2020. Ce document a la teneur suivante:

« (...)

Comme indiqué dans nos précédents rapports, le profil présente les principales anomalies suivantes :

- un OFF score élevé (140) dans l'échantillon 1 obtenu avant le marathon de Prague,
- les caractéristiques d'une suppression érythropoïétique dans les échantillons 2, 7 et 8.

Pour expliquer ces anomalies, l'athlète a présenté les explications suivantes dans sa première demande :

- une nouvelle approche de sa préparation (entraînement en altitude, modifications de l'intensité de l'entraînement et optimisation de la nutrition) développée par son entraîneur et lui-même.
- des variations fréquentes d'altitude.

Nous renvoyons à notre rapport du 21/12/2019 pour l'évaluation de ces points.

Dans ses dernières demandes en date du 14/01/2020 et du 31/03/2020, l'athlète soulève plusieurs autres points, à savoir:

modification des conditions environnementales et de l'intensité de l'entraînement

(explications en date du 14/01/2020)

• incohérences dans le processus préanalytique, c'est-à-dire un délai excessivement long entre le prélèvement et l'analyse pour les échantillons 1, 2 et 8 (explications en date du 31/03/2020).

(Il met également en avant plusieurs problèmes juridiques (traduction, etc.) qui ne relèvent pas de notre domaine d'expertise et sur lesquels nous ne ferons donc pas de commentaires.)

Nous allons évaluer le profil au vu des nouvelles déclarations présentées dans les 2ème et 3^{ème} demandes (en date du 14/01/2020 et du 31/03/2020) et de la doctrine scientifique.

Modifications de l'intensité de l'entraînement

Nous renvoyons à nos explications précédentes sur ce point (...). En résumé, nous indiquions que l'impact de l'entraînement est déjà pris en compte par les plages de référence individuelles. Il convient également de répéter et de souligner que des modifications de l'entraînement entraînent des modifications de l'hémoglobine en raison de changements au niveau du volume de plasma, c'est-à-dire des modifications de concentration uniquement (= dilution ou concentration, du sang). Ces modifications peuvent, bien sûr, avoir une influence sur les marqueurs basés sur la concentration (tels que la concentration d'hémoglobine, mesurée en g/dl (grammes par décilitre), mais pas sur le pourcentage des réticulocytes qui sont mesurés en pourcentage de globules rouges. Cette mesure est donc indépendante de toute modification de concentration. Au vu des anomalies de l'échantillon 1 du profil, le faible pourcentage de réticulocytes entraînant le OFF score élevé représente l'anomalie principale.

Il convient de noter que les déclarations de l'athlète concernant son entraînement présentent des inexactitudes et incohérences: en page 1 de sa demande, il indique qu'il a fait l'objet d'un contrôle antidopage le 04/06/2019, mais un tel contrôle n'a pas été déclaré dans ADAMS. Il déclare également qu'il a fait l'objet d'un autre contrôle antidopage le 04/11/2019, soi-disant deux jours après avoir commencé son entraînement après une blessure. Toutefois, dans la phrase qui précède, il a indiqué avoir repris l'entraînement le même jour (page 2).

Nous réitérons donc notre évaluation précédente selon laquelle il est très peu probable que les modifications du type et de l'intensité de l'entraînement aient provoqué seules les anomalies constatées dans l'échantillon 1 du profil.

Conditions environnementales différentes

L'athlète explique par ailleurs que des modifications des conditions environnementales ont pu contribuer aux variations de son OFF score. Nous renvoyons à notre évaluation antérieure (rapport du 21/12/2019, page 2) quant au potentiel impact de l'altitude qu'il a fait valoir dans sa première demande.

Dans sa demande ultérieure en date du 14/01/2020, il détaille son entraînement et les conditions environnementales avant et après le marathon de Prague. En résumé, l'athlète indique que son entraînement a été plutôt léger avant le marathon de Prague (en raison d'une blessure) et qu'il a eu lieu dans des conditions froides, tandis qu'il a progressivement augmenté l'intensité de son entraînement après le marathon (juin-septembre), ce qui a également coïncidé avec des températures plus élevées. Cela aurait entraîné les modifications du profil.

Il est bien connu que des conditions environnementales différentes peuvent avoir une influence sur le volume de plasma et donc sur les marqueurs basés sur la concentration, comme ce qui a été décrit ci-dessus pour l'exercice : la plupart des études montrent des augmentations du volume de plasma (et donc un taux d'hémoglobine plus faible) pendant la période plus chaude de l'année (1,2). L'amplitude de ces variations est faible (environ 0,5 g/dl pour la concentration d'hémoglobine), il n'y a pas d'impact pertinent sur les réticulocytes.

En rapportant ces faits au profil, il est évident qu'il est peu probable que la caractéristique la plus anormale du profil, à savoir l'échantillon 1, puisse s'expliquer par la seule différence d'environnement. La principale différence réside dans le pourcentage de réticulocytes nettement inférieur dans ce test par rapport à la plupart dès autres mesures du profil. Il convient également de noter que tandis que l'hémoglobine est plus faible dans certains des échantillons d'été (alors que l'athlète n'était pas en compétition), il est le plus élevé dans les deux échantillons les plus proches des deux compétitions les plus importantes (marathon de Prague (échantillon 1) et marathon de Fukuoka (échantillon 8).

Nous pensons donc qu'il est très peu probable que des modifications de l'environnement seules aient entraîné les anomalies mises en évidence dans nos précédents rapports.

Conservation des échantillons - Délai prolongé entre le prélèvement et l'analyse

Dans sa dernière demande en date du 31/03/2020, l'athlète conteste la validité des échantillons 1, 2, 7, 8 en raison d'un délai excessif entre le prélèvement et l'analyse. Cela aurait eu un impact sur les résultats d'analyse au détriment de l'athlète.

Dans sa déclaration, l'athlète cite la durée de transport comme variable déterminante ayant un impact sur la stabilité et donc la validité de l'échantillon. Il indique à tort que les analyses des tests sanguins du PBA doivent avoir lieu dans les 36 ou 48 heures suivant le prélèvement. Il fait valoir que les échantillons les plus pertinents du passeport (échantillons 1 et 8) ont été pris en dehors de ces intervalles de temps et devraient donc être invalidés.

Le sujet de la stabilité des échantillons a fait l'objet d'un nombre considérable de recherches, car c'est un facteur important pour garantir scientifiquement des résultats valides dans le processus du PBA. Alors que dans les premiers temps du PBA, des fourchettes de temps fixes étaient utilisées, il est apparu de plus en plus évident grâce à de nombreuses études de recherche que la dégradation de l'échantillon dépend à la fois de la durée du transport et de la température de conservation (l'athlète cite précisément une sélection de ces études à la page 5 de sa dernière demande) : en résumé, plus les conditions de conservation sont longues et chaudes, plus l'échantillon sera potentiellement impacté. Comme l'athlète l'indique dans sa demande, un indice de stabilité sanguine (BSS) (...) a donc été développé pour mieux décrire le rapport entre la température et la durée. Sur la base des données scientifiques, un BSS inférieur à 85 garantit la stabilité de l'échantillon pour les marqueurs utilisés dans le PBA.

Le tableau suivant montre le BSS des échantillons du profil. Tous les BSS n'étaient pas expressément indiqués dans les dossiers, certains ont été calculés aux fins de ce tableau sur la base des données brutes déclarées.

	Indice de stabilité sanguine	Délai entre prélèvement et analyse (h)	Température moyenne de transports (C)
Échantillon 1	71	55	5,5
Échantillon 2	59	41	6,5

Échantillon 3	n/a	22	*
Échantillon 4	n/a	32	*
Échantillon 5	43,8	27	5,6
Échantillon 6	41	27	4,6
Échantillon 7	38,5	25	4,5)**
Échantillon 8	63,6	47	5,2

^{*=} Aucun relevé de température n'était disponible car seuls des certificats d'analyse ont été demandés

Il est clair que tous les échantillons du profil respectent les exigences décrites par les lignes directrices pour le PBA de l'AMA en vigueur en 2019 (BSS inférieur à 85) qui sont basées sur les recommandations résultant des études précitées et citées dans la demande de l'athlète.

Il est donc très peu probable que les supposés manquements lors du traitement préanalytique des échantillons aient causé les anomalies constatées dans le profil.

En résumé, le scénario OFF typique de l'échantillon 1 et l'image d'une plus faible suppression dans les échantillons 2, 7 et 8 demeurent sans autre explication.

En conclusion, notre opinion unanime basée sur les informations fournies par l'athlète à ce niveau, est que la probabilité que les anomalies décrites ci-dessus soient dues à une manipulation sanguine, plus précisément l'augmentation artificielle de la masse des globules rouges est très élevée et la probabilité qu'elles aient été causées par un autre moyen tel que des facteurs liés à l'entraînement ou à l'environnement ou des manquements lors de l'analyse, est très faible. Nous maintenons donc nos opinions unanimes énoncées dans les rapports conjoints antérieurs. »

III. LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL DISCIPLINAIRE

- 1. Le déroulement de la procédure jusqu'à l'audience
- 46. Le 16 janvier 2020, l'Athlète a confirmé à l'AIU qu'il souhaitait que son affaire fut entendue par le Tribunal disciplinaire.
- 47. Le 17 janvier 2020, le Secrétariat a pris bonne note du souhait de l'Athlète et a observé qu'il agissait seul. Il a alors porté à sa connaissance l'existence d'une « liste d'avocats oeuvrant dans le domaine du sport, qui sont prêts à considérer représenter des athlètes sur une base pro bono (sans frais) ». Le Secrétariat a alors invité l'Athlète à lui faire savoir s'il souhaitait obtenir plus d'information par rapport à ce service. L'Athlète n'a donné aucune suite à cette proposition. Le 23 février 2020, le Secrétariat a répété à l'Athlète qu'il pouvait recourir aux services d'avocats pro bono sans que cela ne provoque de réaction auprès de ce dernier.
- 48. Le 21 février 2020, le Secrétariat a informé l'AlU ainsi que l'Athlète que M. Patrick Grandjean avait été nommé Président de la formation chargée d'instruire la cause (« la Formation »).
- 49. Une réunion préliminaire entre les Parties, le Président de la Formation et un représentant du Secrétariat devait avoir lieu le 4 février 2020.
- 50. Le 30 janvier 2020, l'AIU a proposé un calendrier des opérations et actes de procédures à effectuer jusqu'à la tenue de l'audience.

^{**=} La sonde de température a été activée 43 minutes après le prélèvement de l'échantillon

- 51. Par courrier du 1er février 2020, l'Athlète a accepté sans réserve l'échéancier proposé par l'AIU.
- 52. Le 4 février 2020 et au nom du Président de la Formation, le Secrétariat a informé les Parties de ce qui suit:

« (...)

- Vu les échéances convenues entre les parties, la réunion préliminaire prévue pour aujourd'hui ne sera pas nécessaire. (...)
- M. Grandjean rappelle aux parties que conformément à l'article 11.2 des Règles du Tribunal disciplinaire de l'IAAF, M. Dazza, tout comme l'AIU, ont tous deux le droit d'être représentées par un ou une avocat dans ce dossier.(...)
- Quant à la langue de la procédure, celle-ci se déroulera en français. Par contre, M. Grandjean note que certains documents n'ont été produits qu'en anglais. Est-ce que M. Dazza a objection à ce que ces documents demeurent en anglais seulement?
- M. Grandjean aimerait recevoir une copie des documents mentionnés par les experts, sur lesquels se basent leurs opinions en date du 22.10.2019 et 21.12.2019;
- Conformément à l'art. 8.7.2 des Règles antidopage de l'IAAF, les parties sont invitées à confirmer s'il y a quelconque demande urgente ou spécifique de la part des parties, requérant une décision avant l'audience. Si aucune telle demande n'est faite d'ici lundi le 10 février, le Panel en comprendra qu'aucune demande n'est soulevée pour l'instant.
- La formation du Panel, dont deux autres arbitres, sera nommée en temps et lieu, et les parties auront l'opportunité d'y faire objection si approprié (art. 10.3 & 10.4 des Règles du Tribunal disciplinaire de l'IAAF);
- L'endroit où aura lieu l'audience sera déterminé en temps et lieu;
- À moins d'en être informé d'ici lundi [10 février 2020], le Président du Panel assumera que les parties sont en accord avec le communiqué ci-haut. »
- 53. Le 8 février 2020, l'Athlète s'est déterminé sur les directives communiquées le 4 février 2020 par le Secrétariat:
 - « (...) Comme M. GRANDJEAN, je constate que certains documents n'ont été produits qu'en anglais, et fais objection à ce que ces documents demeurent en anglais seulement.

Du simple fait que mes langues maternelles sont le français et l'arabe, et que je ne parle aucunement ni ne comprends la langue anglaise.

[M.] Grandjean aimerait recevoir une copie des documents mentionnés par les experts, sur lesquels se basent leurs opinions en date du 22.10.2019 et 21.12.2019; Il en est de même pour moi, je souhaiterais recevoir une copie de l'ensemble des documents précités.

Conformément à l'art. 8.7.2 des Règles antidopage de l'IAAF, les parties sont invitées à confirmer s'il y a quelconque demande urgente ou spécifique de la part des parties, requérant une décision avant l'audience. Si aucune telle demande n'est faite d'ici lundi le 10 février, le Panel en comprendra qu'aucune demande n'est soulevée pour l'instant.

J'ai l'intention de déposer un mémoire en nullité à l'encontre des avis-rapports des experts en date des 22.10.2019 et 21.12.2019, lesquels m'ont été adressés uniquement en langue anglaise (incompréhensible pour moi, comme précisé précédemment), et sans me communiquer copie des documents visés ci-avant par M. GRANDJEAN.

À ce titre, j'entends soulever l'irrégularité dont ces avis-rapports sont entachés qui frappe d'illégalité la procédure subséquente de suspension provisoire prononcée à mon endroit.

Je sollicite dès lors un délai que vous voudrez bien m'accorder pour pouvoir produire ledit mémoire. (...). »

- 54. Le 12 février 2020, l'AIU a transmis au Secrétariat ainsi qu'à l'Athlète les publications scientifiques citées par le Collège d'Experts à l'appui de ses évaluations.
- 55. Le 19 février 2020, l'AIU a envoyé les traductions d'anglais en français de la 1ère et de la 2ème Expertises conjointes.
- 56. Le 20 février 2020, l'Athlète a relevé qu'il n'avait pas encore reçu de réponse quant à sa demande de délai pour déposer sa requête en nullité des évaluations du Collège d'Experts. En outre, il s'est plaint de ne pas pouvoir ouvrir le lien Internet mis à disposition par l'AIU pour accéder aux divers documents transmis. En revanche, il a reconnu que les pièces remises par l'AIU étaient accessibles au moyen du lien Internet communiqué par le Secrétariat. À cet égard, il a allégué ce qui suit:
 - « (...) Étant précisé que c'est <u>l'AIU qui doit impérativement vous transmettre les</u> <u>entières pièces du dossier sur lequel votre juridiction doit statuer</u>, et vous ne pouvez valablement trouver une solution de substitution à ses propres lacunes.

À toutes fins utiles, force est de constater que la pièce concernant la littérature scientifique transmise par l'AIU doit être regardée comme inexistante, avec toutes conséquences de droit » (les mises en évidence sont le fait de l'Athlète).

- 57. Le 21 février 2020, il a été porté à la connaissance de l'Athlète que les moyens qu'il entendait soulever en relation avec la nullité des évaluations du Collège d'Experts seraient examinés lors de la décision finale rendue par la Formation au complet.
- 58. Le 6 mars 2020, l'AIU a envoyé à l'Athlète la 3ème Expertise conjointe du Collège d'Experts ainsi que sa traduction française. Il lui a alors été rappelé qu'en accord avec le calendrier de procédure convenu, il avait jusqu'au 20 mars 2020 pour envoyer ses explications sur les valeurs et variations anormales contenues dans son PBA.
- 59. Le 10 mars 2020, l'Athlète a adressé un long courrier dans lequel il a exposé le mode de fonctionnement de World Athletics, de l'AlU ainsi que du Tribunal disciplinaire. Il s'est référé à son courrier du 20 février 2020, à la réponse reçue le 21 février 2020 et a insisté sur ce qui suit:
 - « (...) toute Requête en Annulation visant des actes de procédure susceptibles de revêtir des irrégularités substantielles, ou une excessive atteinte aux droits de la défense, doit être soulevée in limine litis avant toute défense au fond.

M. DAZZA souhaiterait par conséquent qu'une date lui soit fixée pour la production de ladite Requête et qu'il lui soit précisé par-devant quel Organe juridictionnel elle doit être déposée.

Dans l'attente, afin qu'il puisse <u>répondre sur le fond</u>, le cas échéant, au tout nouveau document que Mlle GALLO vient de communiquer par email, le 06 mars 2020, à savoir l'opinion complémentaire du collège de trois experts ainsi que sa traduction certifiée (en français) afférente à 8 échantillons de sang prélevés sur sa personne, il serait bienvenu de lui accorder <u>un délai supplémentaire</u> à celui actuellement arrêté au vendredi <u>20 mars 2020</u>, à 17h00 » (les mises en évidence sont le fait de l'Athlète).

- 60. Le 12 mars 2020 et au nom du Président de la Formation, le Secrétariat a communiqué aux Parties les directives suivantes:
 - « La demande pour qu'une date soit fixée pour le dépôt d'une requête en annulation est

rejetée. M. Dazza aura l'opportunité de s'exprimer là-dessus, ainsi que de contester toute irrégularité procédurale, dans le cadre de ses écritures, conformément au calendrier procédural établi. Celles-ci seront considérés par le Panel du Tribunal disciplinaire dans son entièreté, comme questions préalables dans sa décision finale.

Quant à la demande de prorogation de délai pour soumettre son explication sur les valeurs et variations anormales de son profil entier (échantillon 1 à 8), dont le dépôt est présentement fixé pour le 20 mars 2020, M. Dazza aura d'ici <u>demain, 13 mars 2020, à midi (GMT)</u> pour faire connaitre combien de temps additionnel il nécessitera pour en faire le dépôt. »

- 61. Le 12 mars 2020, les Parties ont été informées du fait que Mme Despina Mavromati et M. Julien Berenger avaient été nommés pour siéger aux côtés de M. Patrick Grandjean dans la Formation appelée à instruire ce dossier.
- 62. Le 12 mars 2020, l'Athlète a demandé à ce que le délai qui lui avait été accordé pour soumettre son explication sur les valeurs et variations anormales de son profil entier fût prolongé jusqu'au 31 mars 2020. En outre, il a requis qu'il lui fût confirmé que « Quant à sa Requête en Annulation, et de toute autre contestation visant des irrégularités de procédure, M. DAZZA croit comprendre que quelque soit la date de leur dépôt, le panel des Arbitres du Tribunal disciplinaire statuera sur celles-ci, et ce in limine litis, lors du prononcé de sa décision. »
- 63. Le 13 mars 2020, l'AlU a informé le Secrétariat ainsi que l'Athlète qu'elle ne s'opposait pas à ce que le délai accordé à ce dernier pour soumettre son explication sur les valeurs et variations anormales de son profil entier fût prolongé jusqu'au 31 mars 2020.
- 64. Le 13 mars 2020, le Secrétariat a communiqué aux Parties les directives suivantes, prises par le Président de la Formation:

« (...)

- 1.1 Au plus tard à 17:00 BST le 31 mars 2020 l'Athlète enverra son explication sur les valeurs et variations anormales de son profil entier (échantillon 1 à 8).
- 1.2 Dès sa réception et le 24 avril 2020 au plus tard, l'AIU communiquera à l'Athlète l'évaluation supplémentaire de ses arguments par le collège d'experts.
 - Si à ce stade, le collège d'experts demeure d'avis qu'il est hautement probable que l'Athlète ait usé d'une substance ou d'une méthode interdite et hautement improbable que son profil longitudinal soit le résultat de toute autre cause, l'échéancier suivant sera applicable.
- 1.3 Au plus tard à 17:00 BST le 15 mai 2020, l'AIU soumettra un mémoire reprenant les arguments sur l'ensemble des questions que l'IAAF souhaite aborder lors de l'audience ainsi que les déclarations écrites des témoins pour chaque fait et/ou le témoignage du ou des experts que l'AIU envisage de faire entendre lors de l'audience. Dans le même délai, l'AIU produira les preuves et la copie des documents, dont elle entend se prévaloir lors de l'audience.
- 1.4 Au plus tard à 17:00 BST le 5 juin 2020, l'Athlète soumettra un mémoire de réponse aux arguments de l'IAAF et exposant des arguments sur les questions que l'Athlète souhaite aborder lors de l'audience ainsi que les déclarations écrites des témoins et experts que l'Athlète envisage de faire entendre lors de l'audience. Dans le même délai, l'Athlète produira les preuves et la copie des documents, dont il entend se prévaloir lors de l'audience.
- 1.5 Au plus tard à 17:00 BST le 19 juin 2020, l'AIU pourra produire un mémoire répondant

- au mémoire de réponse de l'Athlète et fournir quelques contre-témoignages et/ou documents en réfutation.
- 1.6 L'audience aura lieu à une date à convenir à partir du 3 juillet 2020.

D'autant plus, j'instruis les parties comme suit:

- 1.7 Au plus tard 7 jours avant la date d'audience, l'AIU soumettra une copie électronique paginée complète du dossier devant le Tribunal, ainsi qu'une copie papier pour tous les membres de la formation du Panel.
- 1.8 À s'entendre sur un horaire pour le déroulement prévu de l'audience, à être soumis au Tribunal au plus tard 7 jours avant la date convenue pour celle-ci au point 1.6 infra.
- 1.9 Toutes représentations écrites et documents en appui doivent être envoyés par courriel à Sport Resolutions ainsi qu'à la partie adverse en conformité avec les échéanciers prévus ci-haut. »
- 65. Le 31 mars 2020, l'Athlète a envoyé ses explications quant aux valeurs et variations anormales de son profil ainsi qu'une « requête en Annulation (...) de la procédure d'instruction du dossier disciplinaire et de l'entière procédure subséquente, dont la décision de suspension provisoire en date du 10 janvier 2020, y compris la procédure disciplinaire désormais pendante par-devant le TRIBUNAL DISCIPLINAIRE de céans. »
- 66. Le 1 avril 2020, le Président de la Formation a demandé à l'AIU de produire la version française de l'édition 2019 du Règlement IAAF ainsi que les opinions individuelles de chacun des membres du Collège d'Experts qui précèdent leurs Expertises conjointes.
- 67. Le 2 avril 2020, l'AIU a transmis au Secrétariat ainsi qu'à l'Athlète la version française du Règlement IAAF et les versions anglaises des opinions individuelles des membres du Collège d'Experts qui précèdent la 1ère et la 3ème Expertises conjointes du 22 octobre 2019 et du 24 février 2020 respectivement. L'AIU a précisé encore que « Concernant ces deux derniers documents, (...) il s'agit des opinions préliminaires rendues par chaque expert de façon indépendante sur les profils hématologiques qui leur ont été soumis par l'Unité de gestion du Passeport biologique de l'Athlète (UGPA). En cas d'unanimité, comme en l'espèce, l'UGPA produit un « ABP Documentation Package » qui est remis aux experts, pour une évaluation conjointe signée par les 3 experts. Le processus complet d'examen des profils hématologiques est détaillé aux art. 8.8 ss du Règlement antidopage. Les experts n'évaluent pas les explications de l'athlète séparément ; il n'existe donc pas de document équivalent en rapport avec leur opinion conjointe du 21 décembre 2019. »
- 68. Le 7 avril 2020, les traductions en français des opinions des trois experts qui précèdent les Expertises conjointes du 22 octobre 2019 et du 24 février 2020 ont été remises par l'AIU au Secrétariat ainsi qu'à l'Athlète.
- 69. Le 8 avril 2020 et au nom du Président de la Formation, le Secrétariat a informé l'Athlète qu'il aurait l'occasion de se prononcer sur les pièces récemment remises par l'AlU dans son mémoire de réponse à déposer au plus tard le 5 juin 2020.
- 70. Le 16 avril 2020, l'AIU a transmis à l'Athlète ainsi qu'au Secrétariat la 4^{ème} Expertise conjointe (datée du 10 avril 2020), dont la traduction et les publications scientifiques référencées ont été remises le 21 avril 2020.
- 71. Le 6 mai 2020, l'Athlète a déclaré que les documents remis par l'AIU les 2 et 7 avril 2020 ne répondaient pas exhaustivement à la requête formulée par la Formation le 1^{er} avril 2020. Selon lui, les opinions individuelles de chacun des membres du Collège d'Experts qui précédaient leurs

Expertises conjointes devaient nécessairement être signées et datées et avoir un contenu plus détaillé que celui des documents remis.

- 72. Le 11 mai 2020, l'AIU a informé le Secrétariat ainsi que l'Athlète du fait que « les documents (...) transmis le 2 avril 2020 constitue[nt] bien les opinions préliminaires des experts référencés dans les rapports du 22 octobre 2019 et du 24 février 2020. Contrairement aux allégations de M. Dazza, il n'existe pas d'autres rapports « dûment signé[s] et daté[s] ». En effet, ce sont les experts euxmêmes qui entrent leurs opinions préliminaires dans ADAMS. Ces opinions n'ont pour but que d'exprimer la position des experts vis-à-vis du passeport hématologique évalué et sont donc brèves et informelles. »
- 73. Le 14 mai 2020, l'Athlète a réagi comme suit à la position exprimée par l'AIU le 11 mai 2020:

« Le courriel de Mlle GALLO, porte-parole de l'Unité d'Intégrité de l'Athlétisme (AIU), apporte enfin <u>la preuve formelle</u> que le <u>PRÉTENDU</u> " <u>RAPPORT INITIAL INDÉPENDANT</u> " que chacun des 3 experts attestait avoir remis préalablement à leurs 2 < RAPPORTS D'EXPERTISES CONJOINTS >, en date des 22/10/2019 et 24/02/2020, <u>s'avère EN FAIT</u> INEXISTANT.

Il sera par ailleurs constaté l'excessive et insoutenable mauvaise foi de l'AIU qui n'hésite nullement à tenter d'imputer à Mr DAZZA ses propres turpitudes en s'exprimant ainsi :

< Contrairement aux allégations de M. Dazza, il n'existe pas d'autres rapports « dûment signé[s] et daté[s] » >.

Il convient de noter, au regard de cette fort surprenante acrobatie intellectuelle, la troublante tendance de l'Unité d'Intégrité de l'Athlétisme de vouloir se soustraire à la manifestation de la vérité » (la mise en évidence est le fait de l'Athlète).

- 74. Le 15 mai 2020, l'AIU a produit son mémoire concernant « *l'ensemble des questions à aborder lors de l'audience* ».
- 75. Les 3 et 4 juin 2020, les Parties se sont entendues pour que le délai au 5 juin 2020 imparti à l'Athlète pour déposer son mémoire de réponse soit repoussé au 9 juin 2020 et celui au 19 juin 2020 imparti à l'AIU pour déposer sa réplique soit repoussé au 23 juin 2020. Au vu des positions respectives des Parties, la Formation ne s'est pas opposée aux prorogations de délais demandées.
- Le 9 juin 2020, l'Athlète a déposé son mémoire en réponse à celui de l'AIU du 15 mai 2020. Dans ce document, il s'est plaint principalement du fait qu'une partie des pièces du dossier était rédigée en anglais et n'avait pas été traduite en français. Cela était notamment le cas pour l' « Athlete Biological Passport: Haematological Module » ainsi que les articles scientifiques, cités par le Collège d'Experts à l'appui de ses Expertises conjointes. Selon l'Athlète, il en découlait une violation crasse de ses droits fondamentaux à un procès équitable, dès lors qu'il n'était pas en mesure de « répondre spécifiquement aux griefs qui lui sont reprochés, dont les documents sur lesquels s'appuie l'accusation s'appuie sont tous rédigés en anglais, du simple fait que sa langue maternelle est le français et qu'il ne comprend nullement l'anglais » (les mises en évidence sont le fait de l'Athlète). C'est ainsi qu'une partie importante du mémoire de l'Athlète est consacrée à démontrer que la procédure initiée à son encontre était viciée et devait être annulée. Dans un deuxième temps, a) l'Athlète a brièvement remis en question la fiabilité du PBA en se fondant sur un article paru en 2016, b) a critiqué la validité des Expertises conjointes, qui auraient dû, selon lui, être précédées d'un « Rapport initial indépendant », qui se révélait être inexistant et c) sur la validité des Expertises conjointes dressées par des experts qui n'avaient pas assisté en personne aux prélèvements de ses échantillons et qui, dès lors, n'étaient pas à même d'évaluer que l'opération s'était effectuée dans le respect des procédures. Dans son mémoire de réponse,

l'Athlète n'a donné aucune explication quant aux variations observées dans son PBA.

- 77. Le 23 juin 2020, l'AlU a produit son mémoire en réplique.
- <u>2. Le déroulement de l'audience</u>
- 78. Les Parties se sont entendues pour fixer la date de l'audience au 10 juillet 2020.
- 79. Le 6 juillet 2020, l'Athlète a adressé au Secrétariat des « *observations additives* », accompagnées de 4 pièces, dont un rapport du Dr Peter Kootstra, daté du 25 juin 2020 et rédigé en anglais.
- 80. Le 7 juillet 2020, l'Athlète a fait savoir au Secrétariat qu'il comptait faire intervenir à l'audience « Peter KOOTSTRA, en sa qualité de Dr en chimie analytique, s'exprimera il va de soi sur tous les éléments susceptibles d'avoir faussé les appréciations des 3 experts sur les paramètres sanguins du profil biologique, dont ces derniers n'ont pas tenu compte dans leurs rapports d'expertises et évaluations rédigés conjointement ».
- 81. Le 8 juillet 2020, l'Athlète a interpellé le Secrétariat en ces termes: « La présente affaire a pris de telles proportions, notamment dans la contestation des faits de dopage qui lui étaient reprochés, que Mr DAZZA n'a pas trouvé d'opportunité pour faire savoir qu'il comprenait et parlait très mal le français. Il sollicite donc la nomination d'un interprète arabe à l'audience ». En outre, il a demandé à ce que le Dr Yorck Olaf Schumacher, produisit une retranscription écrite des propos qu'il allait tenir lors de l'audience du 10 juillet 2020.
- 82. Interpellée sur les récents courriers de l'Athlète, l'AIU s'est opposée à la nomination d'un interprète français-arabe et au versement au dossier des « *observations additionnelles* » de l'Athlète. À titre exceptionnel, elle a toutefois accepté la production du rapport du Dr Peter Kootstra.
- 83. La Formation a alors fait savoir aux Parties qu'elle a) estimait que la portée du témoignage de Dr Yorck Olaf Schumacher ressortait suffisamment des écritures de l'AlU et qu'il n'y avait pas lieu de lui demander de fournir un document écrit à ce sujet, b) écartait les « observations additives » de l'Athlète dès lors que ce dernier n'avait donné aucune explication quant à leur production tardive, c) acceptait le rapport du Dr Peter Kootstra, compte tenu du fait que l'AlU ne s'y était pas opposée; d) écartait la demande pour qu'un interprète français arabe intervint à l'audience, compte tenu, entre autres, que la procédure était pendante depuis plus de 8 mois, et que l'athlète n'avait jamais fait valoir de difficultés à maîtriser le français auparavant, langue qu'il avait indiquée comme étant sa « langue maternelle » et dans laquelle il avait signé tous les actes devant le tribunal.
- 84. Le 9 juillet 2020, l'Athlète a produit un complément d'expertise du Dr Peter Kootstra.
- 85. En date du 10 juillet 2020, une audience a été tenue par visioconférence, en présence de tous les membres de la Formation, laquelle était assistée par Mme Catherine Pitre, Responsable de la gestion des dossiers auprès du Secrétariat.
- 86. L'AIU était représentée par sa coordinatrice « *Gestion de résultats* », Mme Laura Gallo, assistée par Me Nicolas Zbinden, avocat à Lausanne, en Suisse.
- 87. L'Athlète était présent et non accompagné.
- 88. Aucun témoin n'a été cité à comparaître, mais l'AIU a appelé à entendre le Dr Yorck Olaf Schumacher et l'Athlète le Dr Peter Kootstra lors de l'audience.

- 89. D'entrée de cause, il est apparu que l'Athlète ne maîtrisait pas du tout le français. Lorsque la parole lui a été accordée peu après l'ouverture de l'audience, l'Athlète a laborieusement expliqué qu'un ami juriste l'avait assisté depuis le début de la procédure en rédigeant à sa place toutes ses interventions. Par la suite, il a lu péniblement un texte retraçant son parcours sportif. Il était manifeste que l'Athlète ne parlait que l'arabe et qu'il était incapable de s'exprimer en français ou de comprendre cette langue. De manière vaine, la Formation a tenté d'inviter l'Athlète à trouver dans son proche entourage une personne pouvant l'assister.
- 90. Après une suspension d'audience, la Formation a communiqué aux Parties qu'elle avait décidé d'écarter le rapport complémentaire du Dr Kootstra soumis en date du 9 juillet 2020, au vu de l'objection de l'AlU et de la tardiveté de sa production. Il y a lieu de relever qu'après l'audience, l'Athlète a demandé que ce document soit malgré tout versé au dossier, ce que la Formation a refusé, sa décision communiquée aux Parties lors de l'audience étant définitive.
- 91. En outre, la Formation s'est interrogée sur la suite à donner à l'audience compte tenu de l'incapacité de l'Athlète à s'exprimer et comprendre le français. En particulier, se posait la question d'un éventuel ajournement des débats pour permettre à l'Athlète de prendre les dispositions nécessaires pour exercer pleinement son droit d'être entendu.
- La Formation a pris en considération le fait que a) depuis le 3 décembre 2019, date de la 92. notification du RPA, toute la correspondance échangée avec l'Athlète avait été en français, b) que ce dernier avait participé à l'élaboration du calendrier des opérations, c) qu'il avait soumis et signé personnellement de nombreux actes de procédure rédigés dans un français irréprochable, d) qu'à plusieurs reprises, il avait affirmé que sa langue maternelle était le français (sans même faire état de l'arabe) et avait exigé la traduction en français de nombreux documents en anglais. Dans ce contexte, la Formation a estimé ne pas avoir été en mesure d'anticiper le fait que les connaissances de français de l'Athlète étaient très modestes, pour ne pas dire inexistantes. Même la demande d'un interprète formée le 8 juillet 2020 ne laissait pas présager la situation à laquelle l'Athlète a confronté les participants à l'audience du 10 juillet 2020. Outre le fait qu'elle avait été formée plus de 8 mois après le début de la procédure et moins de 2 jours avant l'audience, la requête d'un interprète suggérait tout au plus que les connaissances en français de l'Athlète étaient éventuellement insuffisantes pour lui permettre d'apprécier pleinement les aspects juridiques et techniques qui auraient pu être abordés lors de l'audience. À cet égard, la Formation a souligné le fait qu'en février 2020, le Secrétariat avait offert à l'Athlète d'envisager la possibilité de se faire assister par un avocat pro bono, ce à quoi il n'avait pas donné de suite. Dès lors que l'audience a été organisée à la demande de l'Athlète, lequel avait choisi de se présenter seul à celle-ci, tout en étant conscient de son niveau de français, la Formation a estimé qu'il était le seul responsable de la situation dans laquelle il s'était mis et qu'il lui appartenait d'en assumer les conséquences. Il a donc été décidé de poursuivre l'audience, à laquelle l'Athlète a été présent du début à la fin.
- 93. La Formation est confortée dans sa position par l'article 8.8.3 RAD, dont le contenu est applicable par extension/analogie au cas de l'Athlète et en vertu duquel « (...) l'absence d'un Athlète ou d'un membre du Personnel d'encadrement de l'athlète ou de son représentant lors de l'audience, après notification de l'audience dûment remise, n'empêchera pas le Panel d'arbitrage de procéder à l'audience en son absence (...) ». En effet, dès lors qu'il était impossible d'interagir avec l'Athlète, la situation dans laquelle a été placée la Formation est identique à celle où l'Athlète ne se serait pas présenté à son audience.
- 94. À la reprise de l'audience, les experts présents ont été entendus. À cet égard, il y a lieu de relever que le Dr Kootstra, appelé par l'Athlète, ne pouvait que s'exprimer en anglais. Pour des motifs d'efficacité et pour favoriser autant que possible la position de l'Athlète, avec l'accord des membres de la Formation et des représentants de l'AIU, il a été décidé d'entendre les experts

en anglais.

95. À la fin de l'audience, la parole a été donnée à l'Athlète qui, tant bien que mal, a réaffirmé n'avoir jamais eu recours à des substances ou des méthodes interdites.

IV. RÈGLES APPLICABLES ET JURIDICTION

1. Règles applicables

- 96. Les échantillons litigieux à l'origine de la présente affaire ont été prélevés entre le 4 mai et le 4 novembre 2019, soit après le 1^{er} janvier 2019, qui est la date de l'entrée en vigueur des Règles Antidopage de l'IAAF 2019 (« RAD ») et du Règlement antidopage de l'IAAF, édition 2019 (« Règlement IAAF ») et après le 30 avril 2019, date des amendements apportés aux Règles du Tribunal disciplinaire de l'IAAF.
- 97. En vertu de l'article 21.1 RAD, « Les présentes Règles antidopage s'appliqueront de pleins effets à toutes les affaires de présomption de Violation de Règles antidopage survenant à compter de sa Date d'entrée en vigueur ».
- 98. L'article 1.14 du Règlement IAAF prévoit que le « présent Règlement (...) sera en vigueur dès le 1er janvier 2019, c'est-à-dire par rapport à tous les échantillons prélevés ou à toute infraction aux règles antidopage commise à partir de cette date. »
- 99. Ce sont donc les textes réglementaires précités qui sont applicables à la présente affaire.
- 100. L'article 20.1 RAD précise en particulier ce qui suit:

« Les présentes Règles antidopage sont des règlements sportifs et régissent les conditions de la pratique du sport. Visant à faire respecter les principes antidopage de façon globale et harmonisée, elles sont distinctes par nature du droit pénal et du droit civil et ne sont donc pas assujetties aux exigences et aux normes juridiques nationales applicables aux procédures pénales et civiles ou limitées par elles. Lors de l'examen des faits et du droit applicable à une affaire donnée, tout tribunal, tout tribunal arbitral ou toute autre instance de jugement doit connaître et respecter la nature distincte des présentes Règles antidopage qui mettent en application le Code ainsi que le fait que ces Règles représentent le consensus d'un large éventail d'intervenants du monde entier quant à ce qui est indispensable pour protéger et garantir un sport propre. »

101. L'article 1.6 RAD a le contenu suivant:

« Les présentes Règles antidopage s'appliquent également aux Athlètes, au Personnel d'encadrement des athlètes et aux autres Personnes suivantes, chacun étant réputé avoir accepté, en guise de condition à son affiliation, à son accréditation et/ou à sa participation au sport, les présentes Règles antidopage ainsi que la soumission à l'autorité de l'Unité d'intégrité afin d'appliquer les présentes Règles antidopage :

- (a) L'ensemble des Athlètes, du Personnel d'encadrement des athlètes et des autres Personnes membres d'une Fédération nationale ou une quelconque organisation membre ou affiliée à une Fédération nationale (y compris de quelconques clubs, équipes, associations ou ligues);
- (b) L'ensemble des Athlètes, du Personnel d'encadrement des athlètes et des autres Personnes prenant part en une telle qualité à des Compétitions et autres activités organisées, convoquées, autorisées ou reconnues par (i) l'IAAF, (ii) une quelconque

- Fédération nationale ou une quelconque organisation membre ou affiliée d'une quelconque Fédération nationale (y compris de quelconques clubs, équipes, associations ou ligues), ou (iii) une quelconque Association continentale, quel que soit l'endroit retenu ;
- (c) L'ensemble du Personnel d'encadrement des athlètes et des autres Personnes qui travaillent avec, traitent ou secondent les Athlètes participant en qualité de sportif ; et
- (d) Un quelconque autre membre du Personnel d'encadrement des athlètes ou autre Personne qui, en vertu d'une accréditation, d'une licence, d'une autre disposition contractuelle ou autrement est soumise à la compétence de l'IAAF, d'une quelconque Fédération nationale (ou d'une quelconque organisation membre ou affiliée d'une quelconque Fédération nationale, y compris de quelconques clubs, équipes, associations ou ligues) ou d'une quelconque Association continentale, à des fins de lutte contre le dopage. »
- 102. Au cours de l'année 2019, l'Athlète a participé au *Volkswagen Prague Marathon* et au 73rd Fukuoka International Open Marathon Championships, qui sont des compétitions autorisées et reconnues par World Athletics.
- 103. L'Athlète est par conséquent assujetti aux RAD.

2. Athlète de niveau international

- 104. Selon l'article 1.8 RAD, un athlète est considéré comme étant « *de niveau international* » (et est ainsi soumis aux dispositions des RAD spécifiques à ce type d'athlète), s'il est:
 - (a) Un Athlète figurant dans le Groupe cible international d'athlètes soumis à des contrôles ;
 - (b) Un Athlète prenant part à ou disputant l'une quelconque des Compétitions internationales suivantes (...)
 - vi. Les Courses sur route à labels de l'IAAF (uniquement les athlètes ayant les statuts Or, Argent et Bronze tels que déterminés par l'IAAF)(...)
 - (c) Un quelconque autre Athlète dont la Violation invoquée des Règles antidopage résulte (i) de contrôles effectués sous l'autorité de contrôle de l'IAAF; (ii) d'une enquête réalisée par l'IAAF ou (iii) d'une quelconque parmi les autres circonstances dans lesquelles l'IAAF jouit de l'autorité de gestion des résultats conformément à l'Article 7.
- 105. L'Athlète figure dans le Groupe cible international d'athlètes soumis à des contrôles. De plus, il a participé au *Volkswagen Prague Marathon* le 5 mai 2019 et au *73rd Fukuoka International Open Marathon Championships* le 1^{er} décembre 2019, deux courses sur route ayant le statut Or.
- 106. L'Athlète est donc un athlète de niveau international dans le cadre de cette procédure.

3. Gestion des résultats

- 107. En vertu de l'article 7.2 RAD, l'AIU « sera responsable de la gestion des résultats conformément aux présentes Règles antidopage dans les circonstances suivantes:(...)
 - 7.2.2 En ce qui concerne les Enquêtes menées par l'Unité d'intégrité conformément aux Articles 7.3, 7.4 et 7.5 lorsque l'IAAF est l'Autorité de contrôle ou lorsque l'autorité de gestion des résultats lui a été confiée. »

- 108. L'Article 7.5 RAD relatif à l'examen de RPA prévoit que « La Gestion des résultats issus du programme « Passeport biologique de l'athlète » de l'Unité d'intégrité sera effectuée en conformité avec les procédures définies dans le Règlement antidopage. Dès lors que l'Unité d'intégrité est convaincue qu'une Violation des Règles antidopage a été commise, elle enverra sans délai à l'Athlète une Notification des charges conformément à l'Article 8. Les autres Organisations antidopage seront notifiées conformément à l'Article 14.1.2. »
- 109. Selon l'article 8.8 du Règlement IAAF, les « procédures de gestion des résultats pour le Programme du Passeport biologique de l'athlète seront administrées et gérées par une Unité de gestion du Passeport biologique de l'athlète (AMPU) au nom de l'IAAF ».
- 110. L'AIU est donc compétente pour effectuer la gestion des résultats dans cette affaire.

4. Compétence du Tribunal disciplinaire

- 111. Le Tribunal disciplinaire chargé de juger les VRAD a été instauré en vertu de l'article 1.4 RAD et est compétent pour connaître l'ensemble des dossiers dans lesquels l'AIU invoque une VRAD à l'encontre d'un athlète de niveau international (Article 8.1 *lit*. a des RAD).
- 112. Le Tribunal disciplinaire est donc compétent pour entendre et statuer sur la VRAD reprochée à l'Athlète au vu de son statut d'athlète de niveau international.

V. FARDEAU DE LA PREUVE

113. L'article 3.1 des RAD, intitulé « Charge de la preuve et degrés de preuve » a le contenu suivant:

« La charge de la preuve incombera à l'IAAF ou à une autre Organisation antidopage, qui devra établir la Violation d'une Règle antidopage. Le degré de preuve auquel l'IAAF est astreinte consiste à établir la Violation des Règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audience, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque les présentes Règles antidopage imposent à un Athlète ou à une autre Personne présumée avoir commis une Violation des Règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités. »

VI. REQUÊTE EN ANNULATION

1. La position de l'Athlète

114. Le 31 mars 2020, l'Athlète a présenté une requête en annulation, au moyen de laquelle il a pris les conclusions suivantes:

« (...)

L'exposant conclut qu'il plaise au TRIBUNAL DISCIPLINAIRE:

- Constater le bien-fondé des moyens soulevés à l'appui de la présente requête en annulation,
- Constater la méconnaissance de l'article 6-1 de la CEDH (Convention européenne des

droits de l'homme),

 Prononcer l'annulation de la procédure d'instruction du dossier disciplinaire et de l'entière procédure subséquente, dont la décision de suspension provisoire en date du 10 janvier 2020, y compris la procédure disciplinaire désormais pendante par-devant le TRIBUNAL DISCIPLINAIRE de céans.

Avec toutes conséquences de droit. »

- 115. Dans son mémoire du 9 juin 2020 et fondé sur les vices allégués de procédure, l'Athlète a pris les conclusions suivantes:
 - « (...) Mr DAZZA sollicite le Tribunal disciplinaire afin qu'il veuille bien prononcer :
 - L'annulation de la saisine du Tribunal disciplinaire par [l'AIU],

À titre subsidiaire :

- Dire qu'il a été porté atteinte aux droits de la défense et au principe du contradictoire,
- Que les griefs retenus à l'encontre de Mr DAZZA dont il ne peut débattre, doivent être regardés comme inexistants,
- En déduire qu'aucune suspension de son activité professionnelle ne peut intervenir, en l'absence de caractérisation formelle des faits de dopage reprochés ».
- 116. En substance, les arguments de l'Athlète peuvent être résumés de la manière suivante:
 - Les dispositions de l'Article 6 § 1 de la Convention Européenne des droits de l'Homme (CEDH) « s'imposent désormais à toute sanction disciplinaire sportive, qui prévoient pour tout justiciable le droit à un procès équitable, et que sa cause soit entendue dans le plein respect de l'égalité des armes par un tribunal indépendant et impartial ».
 - L'Athlète ne parle pas ni ne comprend l'anglais. Or une partie importante des documents qui sont à l'origine des mesures disciplinaires prises à son encontre, est rédigée en anglais, le privant ainsi de la possibilité d'exercer son droit d'être entendu de manière exhaustive. Ainsi, l'Athlète n'a pas eu la possibilité de répondre aux griefs qui lui sont reprochés et n'a donc pas bénéficié d'une procédure équitable, qui doit assurer l'égalité des armes, « laquelle implique <u>la conduite de toute procédure dans des conditions qui ne placent pas le mis en cause dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire</u> » (les mises en évidence sont le fait de l'Athlète).
 - Contrairement à ce qui est spécifié à l'Article 6 § 3 CEDH, l'Athlète n'a pas été « valablement informé dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée sur l'ensemble des griefs qui lui était reproché. (...). Par conséquent, au regard de cette excessive et insoutenable violation de l'art. 6-3 de la CEDH, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens soulevés qui précèdent ou qui suivent, Le Tribunal de céans voudra bien relever l'irrégularité de la procédure disciplinaire diligentée par l'AIU qui frappe de nullité la décision subséquente, comme il est de constante jurisprudence, en l'occurrence la suspension provisoire prononcée à l'encontre de [l'Athlète] » (les mises en évidence sont le fait de l'Athlète).
 - La notification que l'AIU a adressée à l'Athlète en date du 3 décembre 2019 fixait à ce dernier un délai au 16 décembre 2019 pour fournir des explications écrites quant aux conclusions prises par le Collège d'Experts dans sa 1ère Expertise conjointe. Or tous les documents annexés à la notification de l'AIU sont rédigés en anglais. Il en va de même pour les publications scientifiques citées en référence dans la 1ère Expertise conjointe. Dès lors qu'il ne comprend

pas l'anglais, l'Athlète n'était pas en mesure de répondre précisément aux griefs qui lui étaient reprochés. Il a néanmoins décidé de présenter ses déterminations dans les délais impartis de manière à sauvegarder ses droits.

- En outre, cette notification du 3 décembre 2019 fait référence à des articles du Règlement IAAF version 2018, en lieu et place de la version 2019. « Il s'ensuit que [l'Athlète] s'estime fondé à soutenir que la procédure d'instruction du dossier disciplinaire mise en oeuvre par [l'AIU] renferme une manifeste irrégularité substantielle, en ce que les dispositions des articles visés par l'accusation étaient inapplicables en 2019, et que cette illégalité frappe de nullité cette pièce de la procédure. Par conséquent, cette pièce de la procédure ne pourra qu'être annulée. Par ailleurs, il est de jurisprudence constante, selon la théorie des actes subséquents, que l'annulation d'une pièce de la procédure entraîne l'annulation de toutes les autres pièces dont elle est le support nécessaire ». Ainsi la décision subséquente de la suspension de l'Athlète doit être annulée, tout comme la procédure pendante devant le Tribunal disciplinaire.
- Le 10 janvier 2020, l'AIU a adressé à l'Athlète une nouvelle lettre, au moyen de laquelle elle lui a transmis la 2ème Expertise conjointe, laquelle était également rédigée en anglais, tout comme la littérature scientifique, qu'elle cite en référence. Sur la base de ce document, la suspension provisoire de l'Athlète a été prononcée. Cette suspension est donc affectée d'un vice qui doit entraîner sa nullité.
- Il ressort de la 1ère et de la 3ème Expertises conjointes, qu'elles sont fondées sur un rapport initial émis par chacun des membres du Collège d'Experts. « *Toutefois, l'AIU a transmis, non pas les "rapports initiaux" de chaque expert, mais seulement un condensé de leurs supposés rapports individuels*. » Les documents ainsi transmis sont en outre anonymes, non datés et non signés. Il en résulte que l'AIU a sciemment caché à l'Athlète le rapport d'analyse établi individuellement par chacun des membres du Collège d'Experts préalablement à la 1ère et la 3ème Expertises conjointes. Au vu de « *l'importance majeure* » de ces opinions préalables, la procédure est affectée d'un vice tel, qu'elle ne peut être qu'annulée.
- Ce n'est que le 4 juin 2020 que l'AIU a enfin pu communiquer à l'Athlète les annexes à son mémoire du 15 mai 2020. Le 8 juin 2020, l'Athlète a finalement pu prendre connaissance de ces pièces, parmi lesquelles figure la « documentation analytique des échantillons 1 à 8 ». Non seulement l'existence de ces documents ne lui était pas connue jusqu'alors mais en plus, ils sont rédigés en anglais.
- Dans sa notification du 3 décembre 2010, l'AlU a donné à l'Athlète un délai au 16 décembre 2019 pour donner ses explications par rapport à ses RPA allégués. Un tel délai est excessivement court alors que « la complexité du dossier et le fait que <u>la plupart des éléments</u> du dossier était <u>rédigé en anglais</u>, sans aucune traduction en français, doit être regardé comme <u>une impossibilité de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense</u> » (les mises en évidence sont le fait de l'Athlète).

2. La position de l'AIU

- 117. Dans ses mémoires du 15 mai et 23 juin 2020, l'AlU a conclu au rejet de la requête en annulation de l'Athlète. Ses arguments peuvent être résumés de la manière suivante:
 - La référence à l'article 6 § 1 CEDH n'est pas pertinente. En outre et selon la jurisprudence constante du Tribunal Arbitral du Sport (« TAS »), l'article 6 CEDH n'a pas vocation à s'appliquer devant les organes disciplinaires d'une fédération.
 - La règlementation applicable ne prévoit aucunement l'obligation de traduire d'office les

documents à charge dans la langue de l'Athlète lors de la première notification. « Il va sans dire que pareil mécanisme serait impraticable pour l'AIU, dont la juridiction couvre le monde entier et tout autant de langues et dialectes différents. »

- S'il devait y avoir une obligation de traduire « en français [des] pièces produites en anglais lorsque la langue de la procédure est française, il va sans dire que cette obligation ne vaut que devant le Tribunal disciplinaire (et non au stade de la gestion des résultats). Or, des traductions des différents rapports des experts ont été produites par l'AIU devant le Tribunal disciplinaire conformément à la requête de l'Athlète. L'AIU a manifestement agi conformément aux RAD. »
- Initialement, l'Athlète ne s'est jamais plaint du fait que les documents produits étaient en anglais. Il s'est déterminé sur les pièces remises sans faire paraître une quelconque incompréhension quant à leur contenu. Ce n'est qu'en février 2020 que l'Athlète a, pour la première fois, allégué ne pas comprendre les documents remis. « Cet argument purement opportuniste (et manifestement mal-fondé) ne saurait être suivi. »
- « En tout état de cause, l'AIU rappelle que l'Athlète a eu une seconde opportunité de produire ses explications en réponse à la Seconde Opinion, dont il a reçu traduction en français, et ces explications ont été considérées par les experts qui ont néanmoins maintenu leur opinion. L'Athlète aura encore la possibilité de se déterminer dans [le] cadre de la présente procédure. Le droit d'être entendu de l'Athlète a été plus que respecté ».
- Dans son courrier du 3 décembre 2019, l'AIU s'est référée aux dispositions résultant du Règlement IAAF 2019 et non à celles de l'édition 2018 du Règlement IAAF.

3. La position du Tribunal disciplinaire

- 118. Selon l'Athlète, le fait que le dossier à charge soit constitué de documents rédigés en anglais (langue qu'il ne comprend pas) constitue une violation des principes du contradictoire et de l'égalité des armes, consacrés par l'article 6 § 1 CEDH ainsi que des garanties énoncées à l'article 6 § 3 CEDH.
- 119. Depuis l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 2 octobre 2018 (Mutu & Pechstein c. Suisse, n° 40575/10 et 67474/10, § 143, p. 44), il n'est plus contestable que l'Article 6 § 1 CEDH s'applique aux procédures devant le TAS appelé à se pencher sur la suspension d'athlètes pour cause de dopage (voir aussi Gérald Simon, L'applicabilité de la Convention européenne des droits de l'homme aux arbitrages du TAS: réflexions sur le sens et la portée de l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 2 octobre 2018 Mutu et Pechstein, Bulletin du TAS, Séminaire Budapest octobre 2019, p. 109). Selon cette jurisprudence, la suspension d'un athlète de renommée internationale présente un caractère civil dans la mesure où la sanction met en jeu son droit de pratiquer une profession et donc de gagner sa vie.
- 120. Il n'appartient pas à la Formation de trancher la question de savoir si les considérants découlant de l'arrêt précité de la Cour Européenne des Droits de l'Homme s'appliquent déjà au niveau de l'instance précédant le TAS. Elle notera simplement que le principe d'une procédure équitable est évoqué à de multiples occasions dans les RAD (voir notamment articles 8.1; 8.8.4; 8.10.1 RAD) ainsi qu'à l'article 8.1 du Code Mondial Antidopage, dont World Athletics est signataire et qui dispose que « Pour toute personne contre qui une violation des règles antidopage a été alléguée, chaque organisation antidopage responsable de la gestion des résultats doit prévoir, au minimum, une procédure d'audition équitable dans un délai raisonnable devant une instance d'audition équitable et impartiale. »
- 121. Le contenu des dispositions qui précèdent recoupe celui de l'article 6 § 1 CEDH qui garantit que

- toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial.
- 122. Les principes du contradictoire et de l'égalité des armes sont étroitement liés entre eux et sont des éléments fondamentaux de la notion de « procès équitable ». Ils exigent un juste équilibre entre les parties: chacune doit se voir offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son ou ses adversaires.
- 123. Même si l'on devait suivre l'Athlète et accepter que l'Article 6 § 1 CEDH devait s'appliquer à la présente cause, il y a lieu de relever que, selon la jurisprudence en la matière, le droit à une procédure contradictoire ne revêt pas un caractère absolu et son étendue peut varier en fonction notamment des spécificités de la procédure en cause. L'élément déterminant est donc la question de savoir si une partie a été « prise au dépourvu » par le fait que le tribunal a fondé sa décision sur un motif invoqué d'office. Une diligence particulière s'impose au tribunal lorsque le litige prend une tournure inattendue, d'autant plus s'il s'agit d'une question laissée à la discrétion du tribunal. Le principe du contradictoire commande que les tribunaux ne se fondent pas dans leurs décisions sur des éléments de fait ou de droit qui n'ont pas été discutés durant la procédure et qui donnent au litige une tournure que même une partie diligente n'aurait pas été en mesure d'anticiper (cf. arrêts CourEDH Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse du 22 janvier 2019 [requête no 65048/13] § 43; Gabriela Kaiser c. Suisse du 9 janvier 2018 [requête no 35294/11] § 79; Regner c. République tchèque [GC], no 35289/11, § 146, 19 septembre 2017).
- 124. Il convient donc d'examiner les conditions dans lesquelles se déroule la procédure et d'analyser précisément les possibilités laissées aux parties de bénéficier du contradictoire et de l'égalité des armes.
- 125. En ce qui concerne l'applicabilité de l'article 6 § 3 CEDH à la présente affaire, la Formation peut également laisser la question ouverte. Elle relève toutefois qu'il ressort du Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme Droit à un procès équitable (volet pénal) mis à jour le 31 décembre 2019, que l'étendue de l'information « détaillée » visée par cette disposition varie selon les circonstances particulières de la cause ; toutefois, l'accusé doit en tout cas disposer d'éléments suffisants pour comprendre pleinement les charges portées contre lui en vue de préparer convenablement sa défense (para. 376). En outre, le droit à recevoir les documents dans sa langue maternelle concerne les informations pertinentes permettant de préparer sa défense (para. 381). Enfin, cette disposition ne donne pas droit à l'accusé d'obtenir une traduction complète du dossier (para. 383).
- 126. En d'autres termes et même en acceptant la position de l'Athlète selon laquelle l'article 6 § 3 let. a et e CEDH s'applique à son affaire, cette disposition lui garantit tout au plus le droit d'obtenir gratuitement la traduction de toutes les pièces et déclarations qu'il lui faut comprendre pour assurer efficacement sa défense et bénéficier d'un procès équitable. L'étendue de l'assistance qu'il convient d'accorder à un « prévenu » dont la langue maternelle n'est pas celle de la procédure doit être appréciée non pas de manière abstraite, mais en fonction des besoins effectifs de l'accusé et des circonstances concrètes du cas.
- 127. En l'espèce, la Formation arrive à la conclusion que l'Athlète a pu bénéficier d'une procédure équitable et qu'il a pu exercer son droit d'être entendu de manière exhaustive:
 - Avant toute chose, il convient de relever que l'Athlète ne s'est jamais plaint du fait qu'une partie des documents de son dossier était en anglais avant que la Formation ne l'interpelle expressément à ce sujet le 4 février 2020. Avant cette date, il avait reçu notamment les documents anglais suivants: a) les deux premières Expertises conjointes, b) la documentation d'analyse de laboratoire (échantillons 1 à 5), c) la vue d'ensemble de son profil.

Jusqu'au 4 février 2020, l'Athlète n'a pas allégué ne pas comprendre le contenu des documents reçus. Bien au contraire, dans son courrier du 16 janvier 2020 qui fait suite à sa suspension, l'Athlète a fourni des explications complémentaires plus détaillées que les précédentes pour tenter de justifier les valeurs enregistrées dans son PBA. En particulier, il s'est arrêté plus précisément sur l'échantillon du 4 mai 2019 qui est celui qui présente le plus d'anomalies et qui a retenu une attention soutenue du Collège des Experts. Bien plus, il se réfère expressément au contenu (en anglais) des deux Expertises conjointes pour relever que lesdits experts avaient seulement affirmé qu'il était « hautement probable » qu'il eut usé d'une substance ou d'une méthode interdite, ce qui n'excluait pas que tel ne fut pas le cas. Il insiste encore sur le fait que les experts « ne signalent qu'une "suspicion", et non une culpabilité formelle car cela aurait sans aucun doute fait ressortir un résultat scientifiquement concluant ».

La Formation relève encore que l'Athlète s'est prévalu de plusieurs articles scientifiques rédigés en anglais (notamment dans les observations déposées le 31 mars 2020: Stability of athlete passport parameters during extended storage; Stability of athlete blood passport parameters during air freight; Influence of transport and time on blood variables commonly measured for the athlete biological passport; Validation of a Blood Stability Score as an easy-to-use blood sample quality index). De même, l'expert qu'il a convoqué à l'audience du 10 juillet 2020 (Dr. Peter Kootstra) ne parlait pas le français et a dû être entendu en anglais.

La Formation a pu observer à l'audience que l'Athlète ne parle pas ni ne comprend le français, contrairement à ce qu'il a soutenu jusqu'au 8 juillet 2020. Dans ces circonstances, il peut être aisément déduit que les connaissances de l'Athlète en anglais sont équivalentes à ses connaissances en français. Il apparaît donc que le procédé adopté par l'Athlète consistant à exiger la traduction française de tous les documents de son dossier avait pour seul objectif de construire une défense axée sur la nullité alléguée de la procédure due à la présence de documents non traduits dans une langue qu'il pouvait comprendre.

À ce sujet, il faut souligner que dans ses écritures principales du 31 mars (requête en nullité) et du 9 juin 2020 (mémoire de réponse aux arguments de l'AIU), qui ont principalement pour objet la nullité de la procédure qui contient quelques pièces en anglais, l'Athlète a allégué que sa langue maternelle était le français, sans mentionner l'arabe.

- Au vu de ce qui précède, la Formation retient que l'Athlète a eu les ressources nécessaires pour se faire assister par une personne maîtrisant l'anglais et une personne maîtrisant le français depuis le début de la procédure. Bien plus, le 17 et le 23 janvier 2020, le Secrétariat avait offert à l'Athlète d'envisager la possibilité de se faire assister par un avocat pro bono, ce à quoi il n'avait pas donné de suite.
- La Formation estime que l'Athlète a reçu tous les documents nécessaires pour lui permettre de préparer efficacement sa défense. Il ne peut décemment prétendre ne pas avoir compris ce qui lui était reproché. Dès lors qu'il a demandé que les documents constituant son dossier soient rédigés/traduits en français, les pièces suivantes remplissent ce critère: Les réglementations applicables, les formulaires de contrôle du dopage, la correspondance échangée avec l'AIU (en particulier la notification du RPA et la notification de sa suspension), les Expertises conjointes et les opinions individuelles des membres du Collège d'Experts.

Seuls n'ont pas été traduits en français la documentation analytique des échantillons 1 à 8 de l'Athlète, le dossier de documentation relative au PBA de l'Athlète ainsi que les publications scientifiques référencées par le Collège d'Experts, et le Curriculum Vitae de ces derniers. L'Athlète n'a pas expliqué en quoi le fait que ces documents ne soient pas traduits en français l'a empêché de répondre aux griefs qui lui sont reprochés.

À ce sujet, il y a lieu de relever que l'expert de l'Athlète, le Dr Kootstra, a eu accès à ces

documents et a expressément admis que les procédures avaient été respectées par les laboratoires et que la documentation remise ne permettait pas de déceler d'erreur. La seule critique formulée par le Dr Kootstra par rapport aux dossiers de laboratoires est la référence peu précise à l'accréditation du laboratoire. Enfin, le fait que les publications scientifiques référencées par le Collège d'Experts ne soient pas traduites n'est pas déterminant pour permettre à l'Athlète de comprendre le contenu et la portée des Expertises conjointes. Il y a lieu de rappeler que l'Athlète a lui-même produit de telles publications rédigées en anglais et qu'il n'en a pas offert la traduction.

Enfin, au vu des circonstances particulières du cas d'espèce où il s'est avéré que l'Athlète ne parle ni le français ni l'anglais, il n'y a pas lieu de donner une importance essentielle au fait que quelques documents, principalement de nature scientifique, n'aient pas été traduits en français. S'ils l'avaient été, la Formation ne voit pas ce que cela aurait pu changer à la situation de l'Athlète. Ce dernier ne fournit aucune explication à ce sujet, se contentant de considérations très générales.

- L'Athlète a pu pleinement exercer son droit d'être entendu. Il a eu accès au dossier complet de la cause et a eu amplement l'opportunité de s'expliquer avant que la décision finale ne soit prise:
 - Par courrier du 3 décembre 2019, l'Athlète a été dûment informé de son RPA et a été invité à fournir ses explications quant aux variations anormales liées à ses échantillons 1 à 5, ce qu'il fit le 14 décembre 2019.
 - Les explications de l'Athlète ont été soumises au Collège d'Experts, qui a rendu un rapport remis à l'Athlète le 10 janvier 2020. Le 16 janvier, ce dernier s'est exprimé à ce sujet.
 - Le 6 mars 2020, l'Athlète a reçu la 3^{ème} Expertise conjointe du Collège d'Experts liée aux échantillons 1 à 8, sur laquelle il s'est déterminé le 31 mars 2020.
 - Les nouvelles explications de l'Athlète ont fait l'objet de la 4^{ème} Expertise conjointe, remise à l'Athlète le 16 avril 2020.
 - Le 15 mai 2020, l'AIU a déposé un mémoire détaillé portant sur l'ensemble des faits et des questions litigieuses.
 - o Le 9 juin 2020, l'Athlète a soumis son mémoire réponse.
 - Le 10 juillet 2020 et à la demande de l'Athlète, une audience a été tenue.

Parallèlement, l'Athlète a interpellé le Secrétariat, la Formation et l'AIU à de très nombreuses reprises, pour faire valoir toute une série de revendications et autres observations.

- Au vu de la chronologie des événements rappelée ci-dessus, l'argument de l'Athlète selon lequel il n'a pas disposé du temps nécessaire à préparer sa défense doit être écarté sans de plus amples considérations.
- L'Athlète avance encore que l'AIU a cherché à cacher le rapport individuel des membres du Collège d'Experts qui précèdent l'élaboration de la 1ère et de la 3ème Expertises conjointes. Ces rapports ont pourtant été produits et traduits en français. L'Athlète affirme que ces documents ne sont pas authentiques, dès lors qu'ils sont trop succincts, non datés et non signés. La Formation ne voit pas sur quoi se fonde l'Athlète pour tenir de tels propos et ne voit dès lors pas de motif de mettre en doute les explications de l'AIU, selon lesquelles ces opinions

préliminaires sont en réalité enregistrées dans ADAMS et n'ont pour seul but que d'exprimer brièvement et informellement la position des experts vis-à-vis du passeport hématologique évalué.

- Enfin, l'Athlète se prévaut du fait que dans son courrier du 3 décembre 2019, l'AlU se serait référée aux mauvais articles du Règlement IAAF. D'une part, tel n'est pas le cas. D'autre part, la Formation a peine à voir quel argument l'Athlète entend tirer de cette observation, qui doit dès lors être écartée sans autre forme de procès.
- 128. Au vu des éléments qui précèdent, la Formation arrive à la conclusion que l'Athlète a eu amplement l'opportunité d'exercer son droit d'être entendu, que les principes de l'égalité des armes et du contradictoire ont été respectés. Cela est d'autant plus vrai que la gestion des résultats telle que décrite à l'article 8 du Règlement IAAF et la procédure d'audience mise en oeuvre à l'article 8 RAD ont été appliquées à la lettre.
- 129. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter la requête en nullité formée par l'Athlète.

VII. PROFIL ANORMAL DE L'ATHLÈTE

- 130. La Formation tient à mettre en évidence que, dans le cadre de ses écritures, l'Athlète a fourni des explications très succinctes pour justifier les variations des valeurs observées dans les 8 échantillons enregistrés dans son PBA en 2019. C'est ainsi que de manière très peu documentée, il a avancé comme cause pouvant expliquer ces variations: a) une nouvelle méthode d'entraînement basée sur des variations d'intensité ainsi que sur l'optimisation de sa nutrition; b) des variations fréquentes d'altitudes et de températures; c) le temps trop long écoulé entre le prélèvement de l'échantillon et son analyse. En outre, l'Athlète semble remettre en cause la fiabilité du PBA dans l'établissement d'une VRAD. Enfin, il n'a jamais pris position sur le contenu des quatre Expertises conjointes, si ce n'est pour affirmer qu'elles « ne signalent qu'une "suspicion", et non une culpabilité formelle car cela aurait sans aucun doute fait ressortir un résultat scientifiquement concluant ».
- 131. Dans chacune de ses Expertises conjointes, le Collège d'Experts a invariablement et unanimement conclu qu'en l'absence d'explication physiologique appropriée, il est probable qu'une substance prohibée ou une méthode prohibée ait été utilisée par l'Athlète et très peu probable que son profil biologique soit le résultat d'une autre cause. Selon ces experts, la probabilité que les anomalies observées dans le PBA de l'Athlète soient dues à une manipulation sanguine, plus précisément l'augmentation artificielle de la masse des globules rouges, est très élevée et la probabilité qu'elles aient été causées par un autre moyen tel que des facteurs liés à l'entraînement ou à l'environnement ou des manquements lors de l'analyse, est très faible. Le Collège d'Experts a précisé que « le profil a été identifié comme présentant des anomalies à une spécificité de 99,0 % trois fois pour l'échantillon 1 (limite inférieure réticulocytes, limite supérieure concentration en hémoglobine et OFF score), deux fois pour l'échantillon 3 (limite inférieure hémoglobine et OFF score), une fois pour l'échantillon 4 (limite supérieure réticulocytes), trois fois pour l'échantillon 5 (limite inférieure concentration en hémoglobine, limite supérieure réticulocytes, limite inférieure OFF score) et une fois pour l'échantillon 7 (limite inférieure réticulocytes). La séquence est anormale à > 99,5 % pour tous les marqueurs » (3ème Expertise conjointe).
- 132. Il appartient donc à la Formation de se pencher sur les aspects suivants:
 - 1. Une VRAD peut-elle être valablement établie au moyen du PBA?
 - 2. Les variations des valeurs observées dans le PBA de l'Athlète peuvent-elles s'expliquer

- a. par les entraînements en altitude de l'Athlète?
- b. par l'intensité des entraînements, par les variations de température et par la nutrition de l'Athlète?
- c. par le temps trop long écoulé entre la conservation des échantillons jusqu'à leur analyse?
- 3. Ces variations s'inscrivent-elles dans un scénario de dopage?

1. Une VRAD peut-elle être valablement établie au moyen du PBA?

D'une manière générale

- 133. Les faits liés aux VRAD peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris les aveux (Article 3.2 RAD). Le commentaire de l'article 3.2 du Code Mondial Antidopage, intitulé « Méthodes d'établissement des faits et présomptions », confirme qu'une VRAD peut être établie sur la foi de conclusions tirées du suivi longitudinal, y compris des données recueillies dans le cadre du PBA. L'article 3.2 RAD est de contenu similaire à celui de l'article 3.2 du Code Mondial Antidopage (voir en outre article 1.1 RAD).
- 134. La Formation note que le TAS a confirmé de manière récurrente le fait qu'une VRAD peut être établie de manière fiable sur la base du profil hématologique d'un/une athlète, tel qu'il ressort de son PBA (*inter alia*: TAS 2016/O/4469; TAS 2015/A/4010; TAS 2012/A/2773; TAS 2010/A/2308 & 2335; TAS 2010/A/2235; TAS 2010/A/2178; TAS 2010/A/2174).
- 135. Cette instance a également relevé que la méthode de détection de VRAD fondée sur le PBA est présumée valide, à moins qu'il ne puisse être démontré au moyen d'arguments convaincants que cette méthode souffre de défauts spécifiques tels qu'elle n'est pas satisfaisante (TAS 2016/O/4464). En l'espèce, il n'y a pas lieu de s'attarder sur la question de la fiabilité du PBA, dès lors que l'Athlète ne l'a remise en cause qu'en des termes très généraux.
- 136. Cela étant, le TAS a également retenu que le fait que des valeurs anormales soient constatées dans le PBA d'un/une athlète ne permet pas à lui seul de conclure qu'une VRAD a été commise. Il est essentiel que les variations observées dans le PBA soient interprétées par des experts et qu'elles s'inscrivent dans un « scénario de dopage » (TAS 2016/O/4469).

L'établissement du PBA de l'Athlète a-t-il été affecté de problèmes analytiques ?

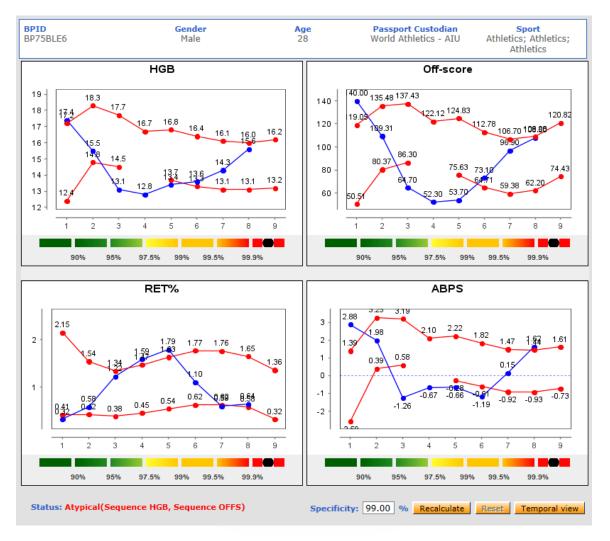
- 137. Au cours de l'audience du 10 juillet 2020, le Dr Kootstra a confirmé qu'après avoir pu examiner la documentation disponible, il n'avait pas pu identifier de problèmes analytiques qui auraient pu expliquer les anomalies identifiées dans le PBA de l'Athlète.
- 138. Dans son rapport du 25 juin 2019, le Dr Kootstra semble critiquer l'absence d'une certification européenne spécifique. À l'audience du 10 juillet 2020, le Dr Schumacher a expliqué en détail le fait qu'une certification européenne ne pouvait pas être applicable à un instrument tel que le PBA qui est alimenté par des laboratoires du monde entier. Il a poursuivi en exposant que chaque échantillon prélevé doit être analysé par un laboratoire accrédité par l'AMA, selon des protocoles imposés par la « Norme Internationale des Documents de Laboratoires et Techniques ». Les laboratoires font régulièrement l'objet d'un contrôle interne et externe (par un organisme dénommé « Swiss Center For Quality Control ») et chaque échantillon qui ne remplit pas les standards en la matière est systématiquement écarté. Sur la base de ces explications et pour autant que les

- mesures détaillées par le Dr Schumacher aient effectivement été suivies, le Dr Kootstra a confirmé que la méthode analytique employée dans le cadre du PBA de l'Athlète ne prêtait pas le flanc à la critique.
- 139. Un élément que le Dr Kootstra a mentionné dans son rapport mais n'a pas abordé dans son témoignage lors de l'audience est le fait que les laboratoires dans leurs « doc pac » ne se seraient pas référés ni au numéro d'accréditation ISO ni au signe ISO.
- 140. Lors de l'audience, le conseil de l'AIU a soutenu que, dans tous les cas, l'accréditation ISO est une condition nécessaire à l'accréditation de l'AMA, ce qui est mentionné à l'article 4.3.1 du Standard International pour les Laboratoires de l'AMA. Il n'y a donc aucun doute que tous les laboratoires accrédités par l'AMA sont accrédités en ISO également. Le fait qu'ils ne le mentionnent pas expressément dans le document est sans pertinence. En tout cas, la norme mentionnée par le Dr Kootstra dans son rapport n'est pas applicable dans le monde antidopage, ce qui est applicable sont les Règles de l'IAAF ainsi que par extension les Standards Internationaux de l'AMA. Ceci est corroboré du fait que ledit règlement est un règlement européen et une bonne partie des laboratoires ne sont pas en Europe.
- 141. L'AMA a défini ce qu'on doit mettre impérativement dans un « doc pac » et selon ce document technique (TD19LDOC), seuls certains éléments doivent figurer dans le « doc pac » qui n'incluent pas l'*EG-ISO compliance documents* et d'autres documents en lien avec l'accréditation du laboratoire. Selon le conseil de l'AIU, c'est une évidence que chacun des laboratoires accrédités par l'AMA est accrédité ISO et conduit ses analyses dans le cadre de son accréditation.
- 142. En tout état de cause, selon le conseil de l'AIU, même s'il avait eu une inobservation de ces standards, du moment où il s'agit d'une analyse sanguine PBA, le document pertinent serait l'*Appendix E* du TD19LDOC qui prévoit que les « Deviations from this TD Appendix shall not invalidate the blood APF ».

Conclusion

- 143. À la lumière de ce qui précède, la Formation arrive à la conclusion qu'une VRAD peut être valablement établie au moyen d'un PBA et, qu'en l'espèce, ce dernier n'a pas été affecté de problème analytique pouvant remettre en cause la fiabilité de ses résultats.
- 2. Comment s'expliquent les variations des valeurs observées dans le PBA de l'Athlète?
- 144. À l'audience du 10 juillet 2020, le Dr Schumacher a rappelé le processus de production des globules rouges (l'érythropoïèse, sommairement décrite au chiffre II.2 ci-dessus). Il a précisé le contenu des Expertises conjointes en ce sens que la production de globules rouges peut être favorisée par de l'EPO, qui, à des fins de dopage, doit être injectée régulièrement pendant 3 à 4 semaines. Selon lui, l'athlète qui se dope va arrêter la prise d'EPO quelque temps avant la compétition de manière à éviter que la présence de la substance interdite ne soit détectée directement lors d'un contrôle antidopage. Au moment de la compétition, la concentration en hémoglobine dans le corps sera élevée de manière à favoriser le transport de l'oxygène dans les muscles. Simultanément et dès lors que la masse cellulaire de globules rouges de l'organisme est importante, le corps va rééquilibrer cette dernière en réduisant la production naturelle de globules rouges. Cela va se traduire par un pourcentage de réticulocytes très bas. Ce phénomène est parfaitement observé dans l'échantillon 1 de l'Athlète.
- 145. Selon le Dr Schumacher, l'avantage que procure l'EPO permet d'augmenter les performances

- sportives de manière substantielle. En effet, un dopage à l'EPO fait gagner jusqu'à 1 minute sur une course de 10 km, ce qui est considérable si l'on part de l'hypothèse qu'il faut 30 minutes pour parcourir cette distance.
- 146. Le Dr Schumacher a encore confirmé que la prise d'EPO lors de périodes d'entraînement est également bénéfique dès lors que cela permet à l'athlète de s'entraîner plus intensément et ainsi d'habituer son organisme à être sollicité de manière plus soutenue.
- 147. Plus particulièrement et en ce qui concerne les valeurs atypiques de l'Athlète, le Dr Schumacher a commencé par décrire que son PBA est composé des 4 tableaux, illustrés ci-dessous:



- 148. Le Dr Schumacher a expliqué que chacun des tableaux est composé de deux lignes plus ou moins parallèles, au milieu desquelles se trouve une 3ème ligne, laquelle représente les valeurs de l'Athlète, calculées en fonction des prélèvements des échantillons sur une période donnée et qui sont numérotées de 1 à 9. La plage qui se situe entre les deux lignes parallèles a été définie en fonction du modèle adaptatif. À l'intérieur de cette plage, se situent les valeurs des marqueurs propres à l'Athlète, en supposant un état physiologique normal.
- 149. Le profil de l'athlète se dessine au fur et à mesure des prélèvements d'échantillons. Ainsi, le tout premier échantillon sera considéré en fonction des valeurs de référence applicables à l'ensemble

de la population. Il apparaît que les valeurs du premier échantillon de l'Athlète s'écartent drastiquement des plages calculées par le modèle adaptatif en relation avec la population générale. Au moment de l'analyse du premier échantillon, une telle anomalie est plausible dès lors qu'il n'y pas de comparables (d'autres échantillons disponibles) permettant d'identifier les valeurs propres à l'Athlète. Il est donc possible que le premier échantillon sorte de la plage attendue pour la population générale mais qu'elle soit « normale » pour l'Athlète, pour des raisons qui lui sont propres. Au fil des analyses des échantillons de l'Athlète, son profil a pu être dressé et le modèle adaptatif a établi la plage à l'intérieur de laquelle se situent les valeurs de marqueurs propres à l'Athlète, en supposant un état physiologique normal.

- 150. Selon le Dr Schumacher, les échantillons 3, 4 et 5 sortent également de la plage des valeurs propres à l'Athlète. Cela s'explique par le fait que le modèle adaptatif a été influencé dans ses conclusions par les valeurs extrêmes de l'échantillon 1. Toutefois et selon la littérature en la matière, les échantillons 3, 4 et 5 ont des valeurs qui sont très représentatives pour des sportifs d'endurance, tels que l'Athlète. Il faut en déduire que la base de référence normale du OFF-score de l'Athlète se situe autour de 50 60.
- 151. Interpellé sur ce qui précède, le Dr Kootstra a confirmé ne pas avoir de commentaire à faire sur l'exposé du Dr Schumacher.
- 152. Dans ce contexte, sur la base des Expertises conjointes (non contestées par l'Athlète) et des explications du Dr Schumacher, la Formation retient que les échantillons 3, 4, 5 « montrent probablement la véritable base de référence de l'athlète » (1ère Expertise conjointe).

a. <u>Les variations des valeurs du PBA s'expliquent-elles par les entraînements en</u> altitude de l'Athlète?

- 153. Il ressort des Expertises conjointes que l'altitude peut avoir une influence sur les marqueurs du PBA d'un athlète. Si un athlète a séjourné à une altitude suffisante (en principe plus de 2000 m ce qui n'est pas le cas ici) pendant plus de 10 jours, ses valeurs vont effectivement varier après un retour au niveau de la mer: « en effet, la masse de globules rouges, qui a augmenté en raison de l'hypoxie due à l'altitude, sera régulée à la baisse pour se réadapter aux conditions du niveau de la mer. À cet effet, la production de globules rouges par le corps diminue, comme en témoigne le niveau plus faible de réticulocytes. Ceci entraîne une augmentation du OFF score (...), le pic est généralement entre 7 à 10 jours après le retour au niveau de la mer. L'intensité des modifications du OFF score est faible, généralement autour de 10 points. » (3ème Expertise conjointe).
- 154. Lors de l'audience du 10 juillet 2020, le Dr Schumacher a confirmé que le recours aux entraînements en altitude est chose courante dans les sports d'endurance. Toutefois, l'incidence de tels entraînements sur l'Off-score est modeste puisqu'il a un impact de 10, voire maximum 20 points, sur ce marqueur.
- 155. Selon le Dr Schumacher, les incidences alléguées de l'altitude sur le Off-score de l'Athlète ne correspondent pas à ce qui ressort de la littérature scientifique sur le sujet. Dans le cas particulier de l'Athlète et tenant compte du fait que la base de référence normale de son Off-score se situe autour de 50-60, l'impact de l'altitude devrait amener son Off-score à 70-80. Un Off-score de 140, tel qu'il ressort du premier échantillon, est donc anormal. En outre, l'impact de l'altitude sur le premier échantillon de l'Athlète est d'autant moins vraisemblable que, selon les explications de l'Athlète, cet échantillon a été prélevé alors qu'il était redescendu au niveau de la mer depuis un mois. Enfin, la concentration d'hémoglobine observée dans l'échantillon 1 devrait être retrouvée dans tous les échantillons prélevés lors des entraînements de l'Athlète en altitude. En l'espèce, sont concernés les échantillons 3, 4 et 6 qui ne présentent aucune similitude avec le premier

échantillon.

- 156. La Formation trouve les explications du Collège d'Experts et du Dr Schumacher tout à fait convaincantes. En particulier, l'examen du programme d'entraînement de l'Athlète et de ses explications permet effectivement de constater que le premier échantillon a été prélevé le 4 mai 2019, alors qu'il s'entraînait depuis le 13 avril 2019 à Mers El Kheir ou à Rabat, qui sont des villes situées au niveau de la mer. La Formation est également très sensible au niveau élevé du Offscore du premier échantillon (140), qui est largement supérieur à celui de tous les autres échantillons de l'Athlète. Ce dernier n'a apporté aucune explication sur cette absence de cohérence.
- 157. Ainsi, il y a lieu de conclure que l'altitude ne saurait expliquer les variations importantes des valeurs observées dans le PBA de l'Athlète.
 - b. <u>Les variations des valeurs du PBA s'expliquent-elles par l'intensité de l'entraînement,</u> par les variations de température et par la nutrition de l'Athlète?
- 158. « [Des] modifications de l'entraînement entraînent des modifications de l'hémoglobine en raison de changements au niveau du volume de plasma, c'est-à-dire des modifications de concentration uniquement (= dilution ou concentration, du sang). Ces modifications peuvent, bien sûr, avoir une influence sur les marqueurs basés sur la concentration (tels que la concentration d'hémoglobine, mesurée en g/dl (grammes par décilitre), mais pas sur le pourcentage des réticulocytes qui sont mesurés en pourcentage de globules rouges. Cette mesure est donc indépendante de toute modification de concentration. » (4ème Expertise conjointe).
- 159. Lors de l'audience du 10 juillet 2020, le Dr Schumacher a répété ce qui ressort des Expertises conjointes, à savoir que l'impact de l'entraînement sur les marqueurs est déjà pris en compte par le modèle adaptatif. Ce dernier fixe les limites à l'intérieur desquelles se situent les valeurs normales de l'Athlète. Ces limites sont une extraction fondée sur des échantillons obtenus auprès de milliers de sportifs, pour lesquels la variable liée à l'entraînement a déjà été prise en compte. Cela étant, un entraînement extrêmement intensif (ce qui n'est pas le cas ici, selon lui) pourrait avoir un faible impact sur la concentration de l'hémoglobine (en raison de la dilution ou de la concentration du sang consécutive à l'effort) mais pas sur les réticulocytes, puisque ces dernières sont mesurées en pourcentage. En l'occurrence, la variation du pourcentage des réticulocytes de l'Athlète est bien trop importante. À ce sujet, plusieurs échantillons ont un pourcentage inférieur à 1 % qui est la norme pour des sportifs d'endurance.
- 160. Le Dr Kootstra a expressément interpellé le Dr Schumacher sur la question de savoir si un échantillon prélevé immédiatement après un entraînement pouvait avoir une incidence. Il lui a été répondu que dans la mesure du possible, il est recommandé de ne pas prélever d'échantillon dans les deux heures qui suivent un entraînement. Le cas échéant, l'athlète peut remplir une annexe au formulaire de contrôle du dopage pour indiquer que le délai de deux heures n'a pas été respecté, ce qui sera pris en compte par les experts dans le cadre de leur évaluation.
- 161. De même, le Dr Schumacher a expliqué qu'en cas de fortes chaleurs, la partie liquide du sang (le plasma) a tendance à augmenter, cela de manière à réguler la température du corps, avec pour conséquence que la concentration de l'hémoglobine va baisser. Là aussi, les variations vont se traduire par une dilution ou une concentration du sang, sans effet sur les pourcentages de réticulocytes. Dans tous les cas, les effets sont très modestes puisqu'ils vont impacter la concentration d'hémoglobine à hauteur de 0.5 à 1 g/dl au maximum. Prenant en compte que la valeur normale de la concentration d'hémoglobine de l'Athlète se situe à environ 13 g/dl (fondée sur ses échantillons 3, 4 et 5), la variation de la concentration de l'hémoglobine pourrait tout au plus atteindre 14 g/dl sous l'effet conjugué de l'entraînement intensif et de la variation de

températures, qui est très loin des 17.4 g/dl observés dans l'échantillon 1 de l'Athlète.

162. Encore une fois, la Formation ne voit aucune raison de s'écarter des explications données par le Collège d'Experts ainsi que par le Dr Schumacher au cours de l'audience du 10 juillet 2020. Ni l'Athlète, ni son expert, le Dr Kootstra, n'ont apporté d'élément permettant de remettre en question l'affirmation selon laquelle les variations de valeurs observées dans le PBA de l'Athlète ne peuvent pas être expliquées par des entraînements intensifs ou des changements importants de températures. Quant à la question du nouveau régime alimentaire de l'Athlète, ce dernier l'a évoquée de manière très succincte sans indiquer en quoi consistaient les changements intervenus dans sa nutrition ni en quoi ceux-ci auraient pu avoir une quelconque incidence sur les variations de valeurs observées dans son PBA. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de s'arrêter sur ce dernier aspect.

c. <u>Les variations des valeurs du PBA s'expliquent-elles par le temps trop long écoulé entre la conservation des échantillons jusqu'à leur analyse?</u>

- 163. Dans ses écritures du 31 mars 2020, l'Athlète estime que les échantillons 1, 2, 7, 8 doivent être écartés du dossier compte tenu du délai excessif entre leur prélèvement et leur analyse.
- 164. Lors de l'audience du 10 juillet 2020, le Dr Kootstra a confirmé qu'il n'avait pas d'explication quant aux variations observées dans le PBA de l'Athlète hormis le fait que le problème pourrait venir des échantillons. À ce sujet et se fondant sur ses lectures scientifiques récentes, il a exposé que la durée de conservation d'un échantillon de sang ne devait pas dépasser les 48 heures. En particulier, il a estimé qu'au-delà du délai de 24 heures, les réticulocytes ne sont plus stables, ce qui, selon lui, pourrait expliquer les Off-scores observés dans le PBA de l'Athlète. Expressément interpellé sur l'origine de ses sources, le Dr Kootstra s'est contenté de répondre que l'article sur lequel il se base avait été écrit par le Dr Banfi dans une revue dont le nom lui échappait. Cela a fait réagir le Dr Schumacher, lequel a relevé que l'article en question ne concernait pas des échantillons conservés selon les normes applicables en matière de dopage.
- 165. Lors de l'audience du 10 juillet 2020, le Dr Schumacher a confirmé que, selon la pratique courante dans le monde médical, un échantillon de sang doit effectivement ne pas être conservé au-delà de 48 heures, ce qui n'est pas problématique dès lors que le prélèvement de l'échantillon et son analyse se font habituellement dans le même établissement (pour les grands hôpitaux) ou, à tout le moins, dans la même ville. Or ces standards ne sont pas applicables dans la lutte antidopage où un sportif peut faire l'objet d'un prélèvement sanguin alors qu'il s'entraîne très loin d'un laboratoire accrédité par l'AMA. C'est d'ailleurs le cas de l'Athlète qui s'entraîne dans les montagnes marocaines. Dans ce contexte, la durée de conservation des échantillons a été longuement étudiée et a fait l'objet de très nombreuses recherches scientifiques qui ont abouti à la mise en oeuvre de l'indice de stabilité sanguin.
- 166. La Formation se réfère aux explications données dans la 4ème Expertise conjointe quant aux aspects scientifiques liés à l'indice de stabilité sanguine (BSS) et observe que tous les échantillons de l'Athlète respectent les exigences décrites par les lignes directrices en vigueur pour le PBA de l'AMA. Bien plus, la Formation observe encore qu'à l'appui de sa position, l'Athlète a cité plusieurs articles scientifiques, qui pourtant a) confirment le bien-fondé du BSS de l'AMA, b) démontrent que les résultats sanguins sont fiables si effectués sur un échantillon gardé au moins 7 jours à une température entre 4 et 6 °C et c) admettent la validité d'une analyse effectuée sur un échantillon placé dans un « NanoCool devices » pendant 72 heures, malgré un transport aérien. Enfin, les explications du Dr Kootstra n'ont pas emporté la conviction de la Formation dès lors qu'elles n'étaient pas du tout documentées et semblaient principalement reposer sur son avis personnel.

- 167. En conclusion, la Formation accepte que la durée de conservation des échantillons de l'Athlète ne remet pas en cause les résultats de leur analyse.
- 3. Les variations des valeurs du PBA s'inscrivent-elles dans un scénario de dopage?
- 168. Il ressort de la chronologie des événements que les variations des valeurs du PBA de l'Athlète s'inscrivent dans un scénario de dopage.
- 169. Le 5 mai 2019, l'Athlète a gagné le marathon de Prague. La veille, il a fait l'objet du premier prélèvement sanguin, qui pour reprendre les termes du Collège d'Experts, « est pathognomonique de l'utilisation et de l'arrêt définitif d'un stimulant érythropoïétique ou de l'utilisation récente d'une transfusion sanguine. Sur la base de l'érythrocinétique typique, on peut supposer sans risque qu'une utilisation présumée de substances stimulant l'érythropoïèse a très probablement eu lieu dans les semaines précédant l'échantillon 1 et a été arrêtée environ 1 semaine à 10 jours avant le test (...). Si une transfusion sanguine a été utilisée, il est probable qu'elle ait eu lieu au même moment ».
- 170. De même, les deux derniers échantillons (7 et 8) présentent également des valeurs atypiques criantes et ont été prélevés peu de temps avant le marathon Fukuoka, au Japon, que l'Athlète a également remporté.

VIII. CONSÉQUENCES

1. La VRAD

171. Les dispositions pertinentes des RAD sont les suivantes:

ARTICLE 2. VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE

L'Article 2 a pour objet de définir les circonstances et comportements qui constituent des Violations des Règles antidopage. Les audiences relatives aux cas de dopage s'effectueront sur la base de l'affirmation selon laquelle une ou plusieurs parmi ces règles spécifiques ont été enfreintes.

Le dopage se définit comme la survenue d'un ou plusieurs des éléments suivants (chacun constituant une « Violation des Règles antidopage ») (...)

- 2.2 Usage ou Tentative d'usage par un Athlète d'une Substance interdite ou d'une Méthode interdite
- 2.2.1 Il incombe personnellement à chaque Athlète de faire en sorte qu'aucune Substance interdite ne pénètre dans son organisme et qu'aucune Méthode interdite ne soit utilisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la Faute, de la négligence ou de l'Usage conscient de la part de l'Athlète pour établir une Violation des Règles antidopage pour cause d'usage d'une Substance interdite ou d'une Méthode interdite.
- 172. Pour les motifs exposés ci-dessus (chiffre VII), la Formation arrive à la conclusion que l'AIU a su établir que l'Athlète a commis une VRAD au sens de l'article 2.2 RAD. Elle trouve que le degré de preuve est plus important qu'une simple prépondérance des probabilités et estime que l'Athlète n'a pas su renverser la présomption de sa culpabilité. En particulier, il n'a pas pu offrir d'explication plausible justifiant de manière crédible les anomalies observées dans son PBA.

2. La période d'inéligibilité

- 173. Les dispositions pertinentes des RAD en la matière sont:
 - 10.2 Inéligibilité en cas de présence, Usage, Tentative d'usage ou Possession de Substance interdite ou Méthode interdite

Si c'est la première fois, et sous réserve d'une réduction ou d'un sursis dans le cadre des Articles 10.4, 10.5 ou 10.6, la période d'Inéligibilité pour une Violation de Règle antidopage dans le cadre des Articles 2.1, 2.2 et 2.6 de la part de l'Athlète ou d'une autre Personne sera imposée comme suit :

- 10.2.1 La période d'Inéligibilité sera de quatre ans si :
 - (a) La Violation de la Règle antidopage n'implique pas de Substance spécifiée, à moins que l'Athlète ou une autre Personne ne prouve que ladite Violation n'était pas intentionnelle.
 - (b) La Violation de la Règle antidopage n'implique pas de Substance spécifiée, à moins que l'Unité d'intégrité ne prouve que ladite Violation était intentionnelle.
- 10.2.2. Si l'Article 10.2.1 ne s'applique pas, la période d'Inéligibilité sera de deux ans
- 10.10.2 La période d'Inéligibilité débutera à la date où la décision est émise, étant entendu que :
 - (a) Toute période de Suspension provisoire infligée à l'Athlète ou la Personne (qu'elle soit infligée conformément à l'Article 7.10 ou bien volontairement acceptée par l'Athlète ou la Personne conformément à l'Article 7.10.6) sera déduite de la période globale d'Inéligibilité devant être effectuée. Pour ce faire, cependant, l'Athlète ou la Personne doit produire un avis écrit au début de cette période auprès de l'Unité d'intégrité, sous une forme qui lui convient (et l'Unité d'intégrité fournira une copie de l'avis immédiatement à toute Personne ayant le droit de recevoir un avis concernant une potentielle Violation de la Règle antidopage commise par un Athlète ou une Personne en vertu de l'Article 14.1.2) et doit avoir respecté en tout point la Suspension provisoire. Aucune déduction de la période d'Inéligibilité ne sera accordée pour quelque période que ce soit avant la date d'entrée en vigueur de la Suspension provisoire ou de la Suspension provisoire volontaire, en dépit du statut de l'Athlète ou de la Personne durant cette période. Si une période d'Inéligibilité est purgée dans le cadre d'une décision faisant suite à un appel, l'Athlète ou la Personne verra cette période déduite de toute période d'Inéligibilité qu'il ou elle pourrait se voir infliger en appel.
- 174. Il n'est pas contesté qu'il s'agit de la première VRAD commise par l'Athlète. La période d'inéligibilité est donc de quatre ans, à moins que l'Athlète n'établisse que la violation n'était pas intentionnelle.
- 175. Dès lors a) qu'il a été établi de manière satisfaisante que les anomalies constatées dans le PBA de l'Athlète sont dues à des manipulations sanguines, plus précisément à l'augmentation artificielle de la masse des globules rouges à tout le moins au printemps 2019, b) qu'il est ressorti des explications tenues au cours de l'audience du 10 juillet 2020, que de telles manipulations nécessitent soit des injections régulières de EPO sur une période donnée soit une transfusion de sang, il n'est pas envisageable que la VRAD n'ait pas été commise intentionnellement.

- 176. Par conséquent et en vertu de l'article 10.2.1 (a) RAD, la Formation impose une période d'inéligibilité de 4 ans à l'Athlète.
- 177. Conformément à l'article 10.10.2 (a) RAD, sera déduit de cette période le temps écoulé depuis la suspension provisoire de l'Athlète, entrée en force le 10 janvier 2020. À l'audience du 10 juillet 2020, l'AIU a admis que l'Athlète avait respecté sa suspension provisoire.

3. Disqualification des résultats et autres conséquences

- 178. Les dispositions pertinentes des RAD en la matière sont:
 - 10.8. En plus de l'Annulation automatique des résultats individuels de l'Athlète obtenus durant la Compétition au cours de laquelle un Échantillon positif a été recueilli (le cas échéant), en vertu de l'Article 9, tous les autres résultats obtenus par l'Athlète En compétition à compter de la date de la collecte de l'Échantillon positif (En compétition ou Hors compétition) ou de la commission d'une autre Violation des Règles antidopage survenue avant le début de la période de Suspension provisoire ou d'Inéligibilité seront annulés (avec toutes les conséquences qui en résultent pour l'Athlète, y compris le retrait de toutes ses médailles, tous ses titres, tous ses points de classement, tous ses prix et toutes ses primes de participation), sauf si le Tribunal disciplinaire en décide autrement au nom de l'équité.
- 179. Il résulte de cette disposition que tous les résultats individuels et collectifs de l'Athlète obtenus depuis le 4 mai 2019, soit la date du prélèvement de l'échantillon sanguin présentant le plus d'anomalies, doivent être annulés avec toutes les conséquences en résultant (y compris retrait de tous les titres, récompenses, médailles, points, gains, primes de participation et primes de notoriété obtenus).
- 180. La Formation ne voit pas de motif d'équité pouvant justifier que cette sanction soit modérée. D'ailleurs, l'Athlète n'en a pas avancé.

4. Dépens

- 181. En vertu de l'article 8.9.3 RAD, le « Tribunal disciplinaire a la faculté de condamner toute Partie aux dépens, lorsqu'il est équilibré de le faire. Si ledit Tribunal n'exerce pas cette faculté, chacune des Parties assumera ses propres frais, qu'ils soient juridiques, d'expertise ou de tout autre ordre. Aucun recouvrement de ces frais ne pourra entraîner de réduction de la période d'Inéligibilité ou de réduction d'autre sanction applicable. »
- 182. En l'espèce et dans son mémoire du 15 mai 2020, l'AIU a conclu à ce que World Athletics se voit attribuer une contribution à ses frais d'avocats.
- 183. Compte tenu du fait que l'Athlète a généré des frais et des complications inutiles, notamment a) en demandant la traduction en français de documents anglais (alors qu'il ne comprend ni ne parle aucune des deux langues), b) en requérant la tenue d'une audience, qui a perdu une grande partie de son sens dès lors qu'il s'y est présenté seul et n'a pu y participer activement en raison de la barrière de la langue, la Formation trouve équitable que l'Athlète verse à l'AIU la somme de GBP 1,000 au titre de contribution à ses frais relatifs à la présente procédure.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal disciplinaire de World Athletics prononce

- 1. Le Tribunal disciplinaire est compétent pour connaître de la présente affaire.
- 2. La requête en nullité formée par M. El Mahjoub Dazza dans le cadre de la présente affaire est rejetée.
- 3. M. El Mahjoub Dazza a commis une Violation des Règles antidopage en vertu de l'Article 2.2 RAD.
- 4. M. El Mahjoub Dazza est sanctionné d'une période d'inéligibilité de 4 ans (quatre ans) commençant à la date de l'entrée en force de la présente décision. Toute période de suspension provisoire, imposée le 10 janvier 2020, respectée par l'Athlète avant l'entrée en force de la décision sera déduite de la période d'inéligibilité imposée.
- 5. Tous les résultats de compétition obtenus par M. El Mahjoub Dazza depuis le 4 mai 2019 sont annulés avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des titres, récompenses, médailles, points, gains, primes de participation et primes de notoriété.
- 6. M. El Mahjoub Dazza doit payer une contribution aux frais et dépens de World Athletics à hauteur de GBP 1000.
- 7. Toutes les autres conclusions des Parties sont rejetées.

Les voies de recours

Dès lors que la présente procédure concerne un athlète de niveau international, la décision ne peut faire l'objet d'un appel qu'auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS), Avenue de Beaumont 2, 1012 Lausanne, Suisse (article 13.22 RAD), lequel n'est pas tenu de s'en remettre au pouvoir discrétionnaire exercé par l'instance dont la décision fait l'objet de l'appel (article 13.1.2 RAD).

Quant au délai de recours, l'Article 13.7 RAD a le teneur suivante:

- 13.7.1. Le délai de recours devant le TAS est de 30 jours à compter de la date de réception de la décision motivée en question par la partie appelante (et si l'IAAF est l'appelant potentiel dans une procédure autre que devant le Tribunal disciplinaire, ces 30 jours commencent à la date de réception de la décision motivée complète ainsi que du dossier complet relatif à la décision en anglais ou en français). Si la Partie qui forme l'appel n'est pas l'IAAF, une copie de l'appel doit être déposée le même jour auprès de l'IAAF pour que le pourvoi soit valide, conformément à l'Article 13.7.1. Dans les 15 jours après l'échéance du dépôt de recours en appel, la Partie appelante devra déposer son mémoire d'appel auprès du TAS et, dans les 30 jours à compter de la réception dudit mémoire, la Partie intimée devra déposer sa réponse auprès du TAS.
- 13.7.2. Nonobstant l'Article 13.7.1, la date limite de dépôt d'un appel de l'AMA sera :
 - (a) 21 jours après la dernière date à laquelle l'autre Partie à l'affaire aurait pu interjeter appel; et
 - (b) 21 jours après la réception par l'AMA du dossier complet concernant la décision.

En vertu de l'article R65.2 du Code de l'arbitrage en matière de sport, la procédure d'appel portant sur des litiges disciplinaires de nature internationale est gratuite, sous réserve d'un droit de Greffe initial de CHF 1,000.

Patrick Grandjean

P. Grandje

Président du Panel, au nom de la Formation

Lausanne, Suisse

24 juillet 2020



www.sportresolutions.co.uk